

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement

Présidence de l'Union**Secrétariat Général du Gouvernement****JOURNAL OFFICIEL****LOIS-DÉCRETS-ARRETES-DÉCISIONS-CIRCULAIRES-AVIS OFFICIELS-RÉQUISITIONS****A B O N N E M E N T**

	COMORES	ETRANGERS
L'EXEMPLAIRE	1000FC	2 EURO
SIX MOIS	5000FC	10 EURO
UN AN	10 000FC	20 EURO

DIRECTION, RÉDACTION, COMPOSITION ET DIFFUSION :**Secrétariat Général du Gouvernement****Journal Officiel et Contrôle des Actes Officiels des Comores****B.P. 1028 - Tel 764-44-25/ 764-44-26/ 764-48-31****SOMMAIRE****PRESIDENCE DE L'UNION****PARTIE OFFICIELLE**

DECRET N°13-001/PR du 08 janvier 2013 portant promulgation de la loi N°08-011/AU du 27 juin 2008, portant réglementation générale de pratiques religieuses en Union des Comores..... P.5

PRESIDENCE DE L'UNION

DECRET N°13-002/PR du 12 janvier 2013 portant nomination du représentant permanent de l'Union des Comores auprès de l'Organisation de la Coopération Islamique.....P.5

LOIS**DECRETS**

DECRET N°13-004/PR du 12 janvier 2013 modifiant l'article 7 du décret N°12-203/PR, du 29 octobre 2012, portant Statuts du Fonds de l'Entretien Routier.....P.6

**ET
AUTRES**

DECRET N°13-005/PR du 12 janvier 2013 portant nomination du Directeur National de la Décentralisation.....P.6

DECRET N°13-006/PR du 17 janvier 2013 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Union des Comores auprès du Sultanat de Brunei Darussalam.....P.7

DECRET N°13-007/PR du 17 janvier 2013 portant promulgation de la loi N°12-016/AU du 20 décembre 2012, portant loi sur la métrologie.....P.7

DECRET N°13-008/PR du 17 janvier 2013 portant promulgation de la loi N°12-017/AU du 20 décembre 2012, portant ratification de la Convention Internationale pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel.....P.15

DECRET N°13-009/PR du 17 janvier 2013 fixant les avantages des membres du bureau de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.....P.15

DECRET N°13-010/PR du 17 janvier 2013 portant promulgation de la loi N°12-015/AU du 20 décembre 2012, portant Protocole de NAGOYA.....P.16

DECRET N°13-011/PR du 19 janvier 2013 portant promulgation de la loi N°11-011/AU du 27 juin 2011, portant modifications de certaines dispositions de la loi organique N°04-001/ AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle.....P.16

DECRET N°13-012/PR du 19 janvier 2013 chargeant Monsieur Nourdine BOURHANE, Vice-président, de la Suppléance du Président de l'Union des Comores.....P.17

**VICE-PRESIDENCE, CHARGÉE DU
MINISTÈRE DE LA PRODUCTION, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE, DE
L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE N°13-001/VP-MPEEIA/CAB du 18 janvier 2013 Portant confirmation de Chauffeur Particulier du Vice-président de l'Union des Comores en charge du Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Énergie, de l'Industrie et de l'Artisanat.....P.17

ARRETE N°13-002/VP-MPEEIA/CAB du 18 janvier 2013 portant nomination du Directeur de Cabinet du Vice-président en charge du Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Énergie, de l'Industrie et de l'Artisanat.....P.17

**VICE-PRESIDENCE CHARGÉE DU
MINISTÈRE DES FINANCES DE
L'ÉCONOMIE DU BUDGET DE
L'INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE
EXTÉRIEUR CHARGÉE DES
PRIVATISATIONS**

ARRETE N°13-002/VP-MFEBICEP/CAB du 10 janvier 2013 portant nomination de Monsieur SALIM ALI SOILIHI, Inspecteur des Administrations Financières en qualité de Directeur Général Adjoint du Budget.....P.18

ARRETE N°13-003/VP-MFEBICEP/CAB du 10 janvier 2013 portant nomination de Monsieur CHATOI ABDOU MOHAMED, en qualité de Directeur du Département Immobilier de l'Etat.....P.18

ARRETE N°13-004/VP-MFEBICEP/CAB du 10 janvier 2013 portant nomination de Monsieur YOUSOUF YAHAYA, Inspecteur des Administrations Financières, en qualité de Conseiller Spécial du Vice-président en charge du Ministère des Finances.....P.18

ARRETE N°13-005/VP-MFEBICEP/CAB du 18 janvier 2013 chargeant Madame SITI KASSIM, Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Formation Professionnelle et de l'Entrepreneuriat Féminin, Porte Parole du Gouvernement, de l'intérim du Vice-président, en charge du Ministère des Finances.....P.18

**VICE-PRESIDENCE CHARGÉE DU
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE DES INFRASTRUCTURES DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

ARRETE N°13-001/VP/MATIUH/CAB du 21 janvier 2013 Portant création d'un Comité Technique chargé de faire une enquête sur l'occupation des cours de logements administratifs.....P.19

**LE DIRECTEUR DE CABINET DU
PRÉSIDENT DE L'UNION DES COMORES,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE**

ARRETE N°13-001/ PR-Dir.Cab/Déf portant mise en place d'une Commission de Travail.....P.20

DECISION N°13-001/PR-Dir.Cab/Déf du 12 janvier 2013 portant nomination d'un chauffeur particulier du Directeur de Cabinet du Président de l'Union des Comores, Chargé de la Défense.....P.20

ARRETE N°13-002/PR-Dir.Cab/Déf du 08 janvier 2013 portant Désignation d'un Officier de l'Armée Nationale de Développement, chargé du dossier des ex-FGA et des cas similaires.....P.21

ARRETE N°13-003/PR-Dir.Cab/Déf du 10 janvier 2013 portant nomination d'un Agent Comptable Chargé des dossiers Financiers à la Présidence de l'Union des Comores.....P.21

ARRETE N°13-004/PR-Dir.Cab/Déf du 21 janvier 2013 Chargeant Monsieur OUMBAD Mirgane, Secrétaire Général de la Présidence, de la suppléance du Directeur de Cabinet du Président de l'Union, Chargé de la Défense.....P.21

**MINISTERE DES RELATIONS
EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION,
CHARGE DE LA DIASPORA, DE LA
FRANCOPHONIE ET DU MONDE ARABE**

ARRETE N°12-052/MIREX/CAB du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Faillahu Mbae Charif, en qualité de secrétaire d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Riyadh en Arabie Saoudite.....P.22

**MINISTERE DES POSTES, DES
TELECOMMUNICATIONS, DE LA
PROMOTION DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET
DE LA COMMUNICATION CHARGE DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME**

ARRETE N°13-001/MPTIC-TT/Cab du 10 janvier 2013 portant nomination du Représentant de l'Etat chargé du suivi de la concession de la manutention au Port de Moroni.....P.22

**GARDE SCEAUX, MINISTRE DE LA
JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES, DES
DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES
ISLAMIQUES**

ARRETE N°13-001/MJFPRADHAI.CAB du 10 janvier 2013 Mettre fin aux fonctions de Mr ISMAEL HAMIDOU KASSIM Chef du Service de Zakat au Ministère de la Justice et des Affaires Islamiques.....P.23

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE DE LA RECHERCHE DE LA
CULTURE ET DES ARTS CHARGE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE N°13-001/MENRCAJS/CAB du 18 janvier 2013 portant affectation de Madame Sourat El Djamaliyat LAHADJI Maka au Centre National Horticole de Nvouni (CNH).....P.23

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE
L'INFORMATION, DE LA
DECENTRALISATION, CHARGE DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

ARRETE N°13-001/MIIDI/CAB du 10 janvier 2013 portant nomination de Monsieur DJAMBAE ACHIRAFFI en qualité de Préfet du Nord Ouest, Mitsamiouli-Mboudé.....P.23

ARRETE N°13-002/MIIDI/CAB du 10 janvier 2013 portant nomination de Mademoiselle FATIMA SOUEFOU en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Centre de Fomboni..... P.24

**GOVERNAURAT DE L'ILE AUTONOME
DE NGAZIDJA**

ARRETE N°13-02/GIAN, du 14 janvier 2013. Portant nomination de Monsieur ALI MOINDJIE en qualité de Conseiller Technique du Gouverneur chargé de la Communication.....P.24

ARRETE N°13-03/GIAN, du 14 janvier 2013. Portant nomination de Monsieur Mmadi Ali, en qualité de Directeur Général de la Communication de l'Ile autonome de Ngazidja.....P.25

ARRETE N°13-05/GIAN, du 18 janvier 2013. Portant nomination de Monsieur CHEHA MMADI DAOUD, en qualité de Secrétaire Général de l'Exécutif de Ngazidja..... P.25

**GOVERNAURAT DE L'ILE AUTONOME
DE NDZOUWANI**

ARRETE N°13-001/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du Conseiller Spécial chargé des Affaires Economiques auprès du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzouani.....P.25

ARRETE N°13-002/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du Secrétaire Général du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzouani.....P.26

ARRETE N°13-003/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du Secrétaire Général du Conseil des Commissaires de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzouani.....P.26

ARRETE N°13-004/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du Directeur de Cabinet du Gouverneur, chargé de la Sécurité Intérieure.....P.26

ARRETE N°13-006/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 mettant fin aux fonctions des Commissaires de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzouani.....P.27

ARRETE N°13-007/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du Conseiller Technique aux Infrastructures auprès du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzouani.....P.27

ARRETE N°13-008/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 portant nomination des Secrétaires Généraux des Commissariats de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzouani.....P.27

ARRETE N°13-009/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 portant nomination des Commissaires de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzouani.....P.28

ARRETE N°13-010/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 portant nomination du Directeur de Cabinet du Gouverneur, chargé de la Sécurité Intérieure.....P.28

ARRETE N°13-011/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 portant nomination du Secrétaire Général du Conseil des Commissaires de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzouani.....P.29

ARRETE N°13-012/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 portant nomination du Secrétaire Général du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzouani.....P.29

ARRETE N°13-013/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 portant nomination du Conseiller Spécial chargé des Affaires Economiques auprès du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzouani.....P.30

CONSEIL DE L'ILE AUTONOME DE NDZOUANI

ARRETE N°13-001/PR/CIAN du 05 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Soumaila Haribou Secrétaire Général du Conseil de l'Ile Autonome de Ndzouani

DIRCTION GENERAL DES IMPOTS

SERVICE CENTRALE DES AFFAIRES FONCIERE ET DOMANIALE

R2QUISITIONS : P. 30 à 37

1532-DLA Mr Mohamed Said Boina
2438-DLA Mme Kalathoume Said Mohamed Tourqui

4270-DLA Mme Ahmed Abdou Nachirati
4431-DLA Assoumani Saidou Moussa
4439-DLA Mme Rahamata Ibouroi Djounga
4448-DLA Mlle Dhouria Maabadi Ahamada
4449-DLA Mr Hachim Mohamed Elarif
4452-DLA Mr Cheikh Abdoulouf
4453-DLA Mr Adinane Abdourahamane
4454-DLA Mr Ali Massoundi
4455-DLA Halidi Zaki
4457-DLA Etat Comorien (la SNPSF)
4458-DLA Etat Comorien (la SNPSF)
4459-DLA Etat Comorien (la SNPSF)
4460-DLA Etat Comorien (la SNPSF)
4461-DLA Etat Comorien (la SNPSF)
4462-DLA Etat Comorien (la SNPSF)
4463-DLA Les Héritiers de Mr Ahamada Karossi, représenté par Monsieur Mbae Ahamada Karossi
4464-DLA Mme Nour Ali Fatoumia
4465-DLA Mlle Assoumani Aminata
4466-DLA Mr Said Amine
4467-DLA Mr Said Soimihi Nassur
4468-DLA Mr Anllaoudine Abdou Houmadi
4469-DLA Mr Youssouf Abdallah
4470-DLA Etat Comorien (S N P S F)
4471-DLA Mr Anissi Chamsidine
4473-DLA Mr Yang Ha Won
4474-DLA Mr Yang Ha Won
4478-DLA Mr Atik Nassor Ali et Nassor Ben Nassor Ali
4479-DLA Mlle Rachida Aboudou et Belayaty Abou
4480-DLA Les Héritiers Maecha Said
4481-DLA Les Héritiers Maecha Said
4482-DLA Mme Said Ahmed Achata
4483-DLA Mme Soilihi Fatima
4484-DLA Mme Kalathoumi Koudra
4485-DLA Etat Comorien (Mr Youssouf Moussa)
4486-DLA Mr Abdou Said Mdahoma

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

1050-DLA Etat Comorien (Mme Abdourassoul née Mhadji Halima
1811-DLA Mlle Nounou Mdjou
2723-DLA Mme Hanifa Toyb Dada
3088-DLA Mlle Satarat Ismael à Moroni
3679-DLA Mr Ahamada Hamidou Hamadi
3952-DLA Mr Soulaïmana Dani
4245-DLA Mr Ibrahim Ahmed
4247-DLA Les Héritiers si Mohamed Naçr Eddine
3088-DLA Satarat Ismael

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE L'UNION

DECRET N°13-001/PR

Portant promulgation de la loi N°08-011/AU du 27 juin 2008, portant réglementation générale de pratiques religieuses en Union des Comores

LE PRESIDENT DE L'UNION

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: Est promulguée la loi N°08-011/AU, portant réglementation générale de pratiques religieuses en Union des Comores, adoptée le 24 juin 2008 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« Article premier.- En matière de pratique religieuse, la doctrine (Anquidat) AHLI SOUNNAT WAL DJAMAAN sous couvert du rite (MAD-HAB) AL CHAFFY, est la référence religieuse officielle en Union des Comores. Dans les mosquées, les Imams sont tenus de s'y conformer

Article 2.- Toute campagne, propagande, pratique religieuse ou coutumière non conforme à la doctrine mentionnée à l'article 1^{er}, dans les lieux saints ou assimilés ou tout autre lieu publics, qui cause par sa nature des troubles sociaux, porte atteinte à la cohésion sociale ou met en danger l'unité nationale est sanctionnée d'un emprisonnement de cinq (5) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000fc à 500.000fc ou de l'une de ces deux peines.

Article 3.- Sont admises les pratiques religieuses telle que Maoulid, Dhikri., Haouli, Hitma, Jeune du 27 Radjab, Tahalili et Thalkini, en ce qu'elles contribuent à consolider la foi et la cohésion sociale aux Comores.

Article 4.- Ceux qui auront intentionnellement empêché ou interrompu l'exercice des pratiques mentionnées à l'Article 3, par trouble ou désordre, cris ou bruits provenant de l'Intérieur ou de l'extérieur d'une mosquée ou autre lieu destiné à leur exercice seront punis des peines tels que prévues à l'Article 2 de la présente loi.

Article 5.- Toute personne qui porte atteinte délibérément à l'esprit, à l'éthique et à l'intégrité

maternelle du Saint Coran est punie d'un emprisonnement de un (1) an à cinq (5) et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FC ou de l'une de ces deux peines.

Article 6.- Tout outrage, déclaration ou commentaire négatif en la personne du prophète MOUHAMAD (SAS) ; contre ses compagnons ou ses femmes est puni d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de 1.000.000 FC à 3.000.000 FC ou l'une de ces deux peines.

Article 7.- En période de ramadan, une semaine avant le début du moi sacré le ministre en charge des affaires islamiques, après concertation avec le conseil des Ulémas fait connaître par arrêté, les consignes devant être observés, sous peine de sanction.

Article 8.- Le sursis peut être prononcé contre des personnes coupables en matières de propagande ou campagne religieuse. Des circonstances atténuantes peuvent être accordées.

Article 9.- Toute autorité religieuse peut porter plainte contre tout contrevenant en matière de pratiques religieuses.

Article 10.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union »

Article 10.- La présente décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoins sera.

Moroni, le 08 janvier 2013
Le Président de l'Union
Dr IKILILOU DHOININE

DECRET N°13-002/PR
Portant nomination du représentant permanent
de l'Union des Comores auprès de
l'Organisation de la Coopération Islamique.

LE PRESIDENCE DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée,
VU le décret n°01-037/PR du 17 mars 2001, portant réorganisation des structures du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
Ensemble les décrets n°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 Juillet 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
VU le décret n°12-009/PR du 13 janvier 2012, portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Union des Comores auprès du Royaume d'Arabie Saoudite ;
VU le décret n°11-079/PR, du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Cumulativement à ses fonctions d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Union des Comores auprès du Royaume d'Arabie Saoudite, Monsieur **Abdoulaziz Mohamed El kabir** est nommé Représentant Permanent de l'Union des Comores auprès de l'Organisation de la Coopération Islamique

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 12 janvier 2013
Le Président de l'Union
Dr IKILILOU DHOININE

DECRET N°13-004/PR
Modifiant l'article 7 du décret N°12-203/PR, du
29 octobre 2012, portant Statuts du Fonds de
l'Entretien Routier

LE PRESIDENCE DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée,
VU la loi n°11- 025/AU du 29 décembre 2011, portant Programme de Développement Durable du Secteur des Transports en Union des Comores 2012-2017, promulguée par le décret n°12-025/PR du 04 février 2012 ;
Ensemble les décrets n°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 Juillet 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
VU le décret n°12-203/PR, du 29 octobre 2012, portant Statuts du Fonds de l'Entretien Routier ;
VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est inséré à l'article 7 du décret n° 12-203/PR, du 29 octobre 2012, portant statuts du Fonds d'Entretien Routier, entre les termes, « Un(1) Représentant du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions » et « Un (1) représentant de la Chambre de commerce », le groupe de mots « Un (1) représentant de chaque île ».

ARTICLE 2 : Le Vice-président ou Ministre chargé des Infrastructures et le Vice-président ou Ministre chargé des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 12 janvier 2013
Le Président de l'Union
Dr IKILILOU DHOININE

DECRET N°13-005/PR
Portant nomination du Directeur National
de la Décentralisation

LE PRESIDENCE DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée,
VU la loi n°11-005/AU du 07 avril 2011, relative à la décentralisation au sein de l'Union des Comores, promulguée par le décret n°11-147/PR du 21 juillet 2011 ;
VU le décret n°10-126/PR du 15 septembre 2010, fixant le cadre organique du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de l'Information ;

- VU le décret n°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
Ensemble les décrets n°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 Juillet 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur ALI MOHAMED CHISSI, matricule 83 505 M, est nommé Directeur National de la décentralisation au Ministère de l'Intérieur, de l'Information, de la décentralisation, chargé des relation avec les institutions, en remplacement de Madame Chouhoua Abdallah.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 12 janvier 2013
Le Président de l'Union
Dr IKILILOU DHOININE

DECRET N°13-006/PR

**Portant nomination d'un Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Union
des Comores auprès du Sultanat de Brunéï
Darussalam.**

LE PRESIDENCE DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée,
- VU le décret n°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora, de la Francophonie et du Monde Arabe ;
Ensemble les décrets n°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 Juillet 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le décret n°11-106/PR du 22 juin 2011, portant nomination d'un Ambassadeur Plénipotentiaire de l'Union des Comores

auprès de la République Populaire de Chine ;

- VU les nécessités de service ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: Cumulativement à ses fonctions d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Union des Comores auprès de République Populaire de Chine, Monsieur **MAHAMOUD MOHAMED ABOUD**, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de l'Union des Comores auprès du Sultanat de Brunéï Darussalam, avec résidence à Beijing en République Populaire de Chine.

ARTICLE 2: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 17 janvier 2013
Le Président de l'Union
Dr IKILILOU DHOININE

DECRET N°13-007/PR

**Portant promulgation de la loi N°12-016/AU du
20 décembre 2012, portant loi sur la métrologie**

LE PRESIDENCE DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er}: Est promulguée la loi n°12-016/AU, portant loi sur la métrologie adoptée le 20 décembre 2012, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

**« TITRE PREMIER :
OBJET ET DEFINITIONS**

Article 1^{er}: La présente loi a pour objet de :

- ✓ Définir les unités de mesure légales et fixer les conditions de leur utilisation ;
- ✓ Définir, organiser et fixer les conditions du contrôle de la métrologie légale ;
- ✓ Déterminer les conditions de fabrications, de réparations, d'importations, d'exportations, de ventes, de détentions et d'utilisations des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal ;
- ✓ Définir les organismes compétents en matière de métrologie légal.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) **Métrologie légale** : l'ensemble des procédures législatives, réglementaires, établies par les autorités publiques ou autorisées par elles et mises en application, en leur nom, afin de spécifier et d'assurer, de façon réglementaire ou contractuelle, le niveau approprié de qualité et de crédibilité des mesurages relatifs au contrôles officiels, dans les domaines nécessitant des instruments de mesures ;
- b) **Instruments de mesure** : Tous les instruments, mesures et appareils, ou leurs combinaisons conçus et réalisés exclusivement ou subsidiairement dans le but de mesurer directement ou indirectement des grandeurs physiques, dont les unités sont spécifiées au titre II de la présente loi ;
- c) **Contrôle métrologique légal** : le contrôle effectué sur les instruments et les méthodes de mesurage, ainsi que sur les conditions dans lesquelles les résultats de mesurage sont obtenus, exprimés et exploités.

Il a également pour but de constater et de s'assurer que ces instruments et ces méthodes de mesurage, satisfont entièrement aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

- d) **Etalon** : Tout instrument de mesure destiné à définir, réaliser ; conserver, reproduire une ou plusieurs valeurs d'une grandeur.

TITRE II

DES UNITES DE MESURE LEGALES

Article 3 : Au sens de la présente loi, sont considérées unités de mesure légale :

- ✓ Les unités du système métrique décimal à sept unités de base appelé « système international d'unité SI » le Mètre, le kilogramme, la seconde, l'Ampère, le Kelvin, la Mole, le Candela ;
- ✓ Les unités qui n'appartiennent pas au système SI, et qui sont utilisées de manière habituelle ou dans des usages bien définis.
- ✓ La dénomination et la définition de toutes ces unités, ainsi que leurs multiples et sous multiples, et les symboles qui les représentent sont fixées par voie réglementaire.

Il est également déterminé par voie réglementaire :

- ✓ Les éléments nécessaires à l'établissement, à la production, à la conservation et à la réalisation des étalons nationaux qui représentent celle des unités légales pouvant être matérialisées.
- ✓ Les prescriptions nécessaires à l'établissement et à la publication des règles qui permettent de reproduire les unités ne pouvant pas être matérialisées.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser des unités de mesure autres que celles prévues à l'article 3 ci-dessus, notamment pour :

- a) Les instruments de mesure soumis au régime de contrôle métrologique légal tel que spécifié à l'article 8 de la présente loi ;
- b) Les indications des quantités et des grandeurs physiques ou des rapports de ces grandeurs exprimées en unité de mesures, tels que :
 - ✓ Les transactions commerciales, dans le domaine de la santé et de la sécurité publique, de la normalisation ainsi que de l'enseignement, sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi ;
 - ✓ Les actes, contrats décisions et tout document officiel émanant des pouvoirs publics, des organismes relevant de l'Etat ou privés ainsi que des personnes de droit public.
 - ✓ Les marchandises, emballages, récipients et tout document y afférent.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'impression et à l'utilisation de tables de concordance entre les unités légales comoriennes et les unités de mesures étrangères autre que les 7 précités à l'article 3 de la présente loi.

Article 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente loi, des unités de mesure autres que les unités légales ainsi que les instruments de mesure indiquant la grandeur mesurée autrement qu'en unités légales peuvent être utilisés dans les cas suivants :

- ✓ Les actes, contrats et bien pour lesquels des accords internationaux exigent l'utilisation d'autres unités ;

- ✓ Les biens ou services destinés à l'exploitation ;
- ✓ Le domaine de la recherche scientifique.

Article 6 : Le Ministre chargé de l'Industrie peut, chaque fois que l'intérêt public l'exige, et sur demande des ministres concernés, autoriser par arrêté, l'utilisation d'autres unités de mesure.

TITRE III :
OFFICE NATIONAL DE LA METROLOGIE

Article 7 : Il est créé un Office National de la Métrologie chargé de l'application de la présente loi.

- a) L'Office National de la Métrologie a pour missions notamment de :
- Assurer l'application de cette présente loi ;
 - Assurer la communication ;
 - Assurer l'exécution, le maintien et la conservation des étalons nationaux conformément aux unités légales ;
 - Elaborer les prescriptions techniques relatives aux moyens de mesurages assujettis aux contrôles de l'Etat ;
 - Effectuer les essais de modèles des moyens de mesurages ;
 - Assurer l'exécution et l'étalonnage des instruments et de vérification ;
 - Effectuer les vérifications et la surveillance d'emploi des moyens de mesurage dans le commerce ;
 - Offrir un service d'étalonnage à l'industrie et à d'autres organismes publics et privés ;
 - Assurer la diffusion et la publication des normes et réglementations techniques nationales, régionales et internationales homologuées par les autorités ;
 - Effectuer les expertises ou fournir sur demande des prestations dans le domaine des mesurages,
 - Etablir et appliquer le règlement sur le mesurage et l'étiquetage de certains produits ou marchandises ;
 - Représenter l'Etat auprès des Organisations Internationales notamment l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OILM) ;
- b) Un directeur, et des collaborateurs techniques sont nommés pour l'exécution des tâches de cet office :

- Un Conseil d'Administration composé des membres répondant au profil, doit être mise en place après la création de l'Office.

Les procédures et les règles de fonctionnement de l'office National de la Métrologie seront fixées par décret.

TITRE VI :
**DU CONTROLE DE LA METROLOGIE
LEGALE OBLIGATION D'UTILISER LA
METROLOGIE OFFICIELLE**

Article 8 : Doivent être soumis au contrôle métrologique légal :

- a) Les instruments de mesure utilisés ou destinés à être utilisés dans :
- ✓ Les transactions commerciales, les opérations fiscales ou postales, la détermination des salaires ou du prix d'une prestation de service, la répartition des produits ou des marchandises, la détermination de la valeur d'un objet ou de la qualité d'un produit, ainsi que toutes autres opérations dans lesquelles les intérêts divergent ;
 - ✓ Les expertises judiciaires, les usages ou les contrôles officiels ;
 - ✓ Les domaines de la santé, de la sécurité publique, de la protection de l'environnement et de, la science et technique.
- b) Les instruments des mesures utilisés en tant qu'étalons dans les opérations de vérification des instruments soumis au contrôle métrologique légal ;
- c) Les méthodes des mesurages utilisées lors de la détermination officielle d'opérations se rapportant à des grandeurs physiques dont les unités des mesures sont spécifiées au titre II de la présente loi.

Article 9 : Sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie, et pour chaque catégorie d'instruments de mesures soumis au contrôle métrologique légal :

1. Les prescriptions légales y afférentes, sont de deux sortes :
- a) Les prescriptions métrologiques qui fixent les caractéristiques

métrologiques des instruments de mesure, notamment les diverses erreurs maximales tolérées.

- b) Les prescriptions techniques qui fixent les propriétés substantielles et générales et la méthode de construction des instruments pour que :

- ✓ Leurs caractéristiques métrologiques soient préservées ;
- ✓ Les résultats de mesurage soient sûrs, faciles et non ambigus.
- ✓ Les risques de fraudes soient minimisés.

2. Les prescriptions administratives fixent :

- ✓ Les caractéristiques des instruments de mesure en ce qui concerne leur identification, leur présentation extérieur et leur utilisation ;
- ✓ Les modalités d'examen des instruments de mesure dans le but de vérifier leur conformité aux règlements de Métrologie légale ;
- ✓ Les conditions d'attribution, de maintien ou de retrait de la qualité des « instruments de mesure légale » :
- ✓ Les règles particulières propres à l'installation, à utilisation, à l'entretien ou au contrôle de certains instruments de mesures appartenant à la même catégorie ;
- ✓ Les moyens de vérification qui doivent être mis par les détenteurs, les constructeurs, les installateurs, les réparateurs et les importateurs d'instruments de mesure, à la disposition des agents chargés des opérations de contrôle ;
- ✓ La nature du contrôle Métrologique légal.

Article 10 : Le contrôle métrologique légal comprend les opérations ci-après :

- ✓ L'approbation d'un modèle d'instrument de mesure, ou d'une méthode de mesurage, en vue de reconnaître que le modèle

d'instrument de mesure ou la méthode de mesurage réponde aux exigences légales ;

- ✓ La vérification primitive des instruments de mesure neufs ou réparés en vue de constater leur conformité à un modèle approuvé et qu'ils répondent aux exigences légales ;
- ✓ La vérification ultérieure comprenant la vérification Périodique obligatoire des instruments de mesure en service et la vérification après réparation des instruments de mesure, en vue de s'assurer de leurs caractéristiques légales et de prescrire la réparation de ceux qui ne répondent plus aux conditions légales, ou, le cas échéant, de les mettre hors service ;
- ✓ La surveillance métrologique en vue de vérifier la mise en application des dispositions de la présente loi, et notamment l'usage correct et loyal des instruments et méthodes de mesurage : Cette surveillance s'applique à la fabrication, l'importation, l'installation, l'utilisation, la maintenance et la réparation des instruments de mesure et au contrôle de la correction des quantités indiquées sur les contenues dans les préemballages.
- ✓ Les modalités de ces contrôles métrologiques sont fixées par voie réglementaire.
- ✓ Les arrêtés prévus à l'article 9 de la présente loi soumettent les instruments de mesure d'une catégorie déterminée ou certains d'entre eux à l'un ou à plusieurs contrôles métrologiques légaux tels que prévus au présent article.

Article 11 : Le contrôle métrologique légal est effectué par les agents de l'Office National de la Métrologie à l'aide d'étalons ou de matériaux de référence accordés aux étalons nationaux.

Toutefois, le Ministère chargé de l'Industrie, peut confier l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle afférent à une catégorie d'instruments de mesure déterminée, à d'autres organismes spécialisés agréés pour l'exercice de ce genre d'activité.

Article 12 : La notification des laboratoires d'étalonnage habilités à fournir des prestations métrologiques dans le cadre de la métrologie légale s'effectue par arrêté du Ministre chargé de l'industrie.

- ✓ Les conditions et procédures de cette notification sont fixées par voie réglementaire.

Article 13 : les instruments de mesure dont la validité a été attestée par les contrôles ou la nature de l'instrument, soient estampillés, revêtus de marques de vérification distinctives, soient munis de certificats.

- ✓ Les instruments de mesure dont la validité n'a pas été attestée par les contrôles prévus aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 9 de la présente loi sont, selon le type du contrôle ou la nature l'instrument, soient estampillés, revêtus de marques de vérification distinctives, soient munis de certificats.
- ✓ Les instruments de mesure dont la validité n'a pas été attestée par les contrôles doivent être revêtus d'une marque de refus, et être réparés ou modifiés, ou, en cas d'impossibilité de remise en conformité aux dispositions légales, mis hors service. Les caractéristiques de ces marques ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont apposées, sont fixées dans l'article 9 de la présente loi.

Article 14 : L'instrument de mesure perd le caractère légal lorsque :

- ✓ La durée de validité de la vérification périodique obligatoire a exprimé ;
- ✓ La marque de contrôle ou de protection est détériorée, disparue ou oblitérée ;
- ✓ Les modifications ou réglages subis sont de nature à exercer une influence sur ses caractéristiques métrologiques ;
- ✓ Les procédures légales pour chaque catégorie d'instruments de mesure ne sont pas respectées ;
- ✓ L'instrument concerné est devenu incorrect ou ne répond plus aux exigences légales, bien que pourvu des marques légales de contrôles.

La perte du caractère légal est indiquée par l'apposition d'une marque de refus annulant les marques de contrôles existantes, ou par l'annulation du certificat de contrôle.

Article 15 : Les agents habilités ou les organismes agréés peuvent réattribuer le caractère légal à l'instrument de mesure qui a été refusé lors du contrôle métrologique, après sa mise en conformité avec les exigences de métrologie légale qui lui sont spécifiques.

La réattribution du caractère légal s'effectue par l'établissement d'un nouveau certificat de contrôle, ou par le renouvellement des marques de contrôles.

Article 16 : L'opération de contrôle métrologique donne lieu à la perception de redevances dont le montant et les modalités de recouvrement sont fixés par voie réglementaire.

Sont exonérées de ces redevances, les opérations de surveillance métrologiques effectuées par les autorités chargées de la métrologie légale en vue de vérifier le respect des dispositions de la présente loi.

TITRE V : DE LA VENTE, DE LA DETENTION ET DE L'UTILISATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

Article 17 : Il est interdit d'exposer, de vendre, d'exposer en vue de vendre, de louer, de délivrer, de détenir ou d'utiliser, pour des opérations de mesurage visées à l'article 8 de la présente loi, tout instrument de mesure n'ayant pas un caractère légal, ou qui appartient à une catégorie non soumise au contrôle métrologique légal.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne sont pas applicables aux instruments qui sont pourvus d'une inscription faisant apparaître clairement en caractère apparents et à proximité des résultats de mesurage, l'interdiction de leur emploi pour des opérations de mesurage visées à l'article 8 de la présente loi.

Article 18 : Les détenteurs d'instruments de mesure destinés à être utilisés dans les opérations de mesurage visées à l'article 8 sont tenus :

- ✓ D'utiliser des instruments de mesure légaux et en rapport avec la nature de leurs activités ;
- ✓ De soumettre à la vérification périodique les instruments de mesure qu'ils détiennent ou utilisent ;
- ✓ De fournir, pour les besoins de la vérification, tous les moyens nécessaires aux opérations de contrôle métrologique, notamment les étalons et les instruments de contrôle ;

- ✓ D'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation légale des instruments de mesure qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité.
- ✓ D'installer les instruments de mesure de façon à permettre, leur utilisation correcte, de les disposer à la vue et à la portée des acheteurs et vendeurs, de façon à ce que ceux-ci puissent, facilement, se rendre compte des marques de contrôle et de la loyauté de l'opération de mesurage.
- ✓ De ne pas gêner ou fausser en quoi que ce soit ou par n'importe quel procédé, le bon fonctionnement des instruments de mesure ;
- ✓ De s'abstenir d'utiliser les instruments de mesure faux ou inexacts ;
- ✓ De veiller à garantir la conformité de leurs instruments, notamment le maintien de l'intégrité des scellements et des marques de contrôle.

Article 19 : Les détenteurs d'instruments de mesure qui ne sont pas en service et qui ne portent pas la marque de contrôle obligatoire peuvent conserver ces instruments dans leurs locaux à condition de formuler une demande à cet effet à l'Office National de la Métrologie.

Le détenteur de l'instrument mis sous scellé, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, est tenu de garder sous son entière responsabilité, l'instrument dont les scellés ont été détériorés et réputé en service.

L'Office National de la Métrologie peut sur une demande du détenteur de l'instrument autoriser l'enlèvement des scellés soit par un agent de l'Office, soit par un réparateur d'instruments de mesure agréé. Les instruments dont les scellés ont été enlevés doivent être soumis au contrôle métrologique légal avant leur remise en service.

Toutefois, ces instruments sont mis sous scellés par ledit Office de manière à empêcher leur utilisation ou détruits.

TITRE VI :
DE LA FABRICATION, INSTALLATION,
REPARATION, IMPORTATION, ET
EXPORTATION DES INSTRUMENTS DE
MESURE SOUMIS AU CONTROLE
METROLOGIQUE LEGAL

Article 21 : L'importation, l'exportation, la réparation, l'installation, la fabrication, en Union des Comores de tout instrument de mesure n'ayant pas un caractère légal, ou qui n'appartient pas à une

catégorie non soumise au contrôle métrologique légal sont interdites.

Article 22 : Les personnes physiques ou morales exerçant les fonctions d'installateur ou de réparateur de certaines catégories d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal, sont préalablement agréées par décision du Ministère chargé de l'Industrie.

Les conditions d'agrément des installateurs et des réparateurs sont fixées par arrêté du Ministère en charge de l'Industrie.

Article 23 : Tout fabricant ou importateur est tenu de soumettre les modèles des instruments de mesure à l'approbation de modèle, visée à l'article 9 de la présente loi, préalablement à toute opération de fabrication ou d'importation d'instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal.

Les instruments fabriqués en Union des Comores ou importés conformément au modèle approuvé doivent, sous réserve des dispositions prévues ou prises en vertu de l'article 9 de la présente loi, être soumis à la vérification primitive avant d'être exposés, mis en vente ou vendus, distribués, loués, livrés ou mis en service.

Les conditions de fabrication ou d'importation des instruments de mesure soumis au contrôle métrologique légal sont fixées par voie réglementaire.

Article 24 : Nonobstant les dispositions de l'article 21 de la présente loi, les instruments de mesure destinés à l'exportation doivent :

- ✓ Etre soumis aux normes ou aux spécifications en vigueur dans le pays importateur ;
- ✓ Obéir aux conditions spéciales définies dans les conventions commerciales qui les concernent.

Toutefois, le fabricant ou l'exportateur, est tenu, dans les deux cas d'en informer préalablement le Ministre chargé de l'Industrie.

Article 25 : Les installateurs et réparateurs de certaines catégories d'instruments de mesure, tel que prévu dans l'article 21 de même que les fabricants et importateurs des instruments de mesure sont tenus de :

Procéder au dépôt légal de leur marque d'identification conformément à la réglementation en vigueur, et de déposer à l'Office chargé de la métrologie légale une copie du procès-verbal de ce dépôt et modèle de l'empreinte de celles-ci ;

- ✓ Disposer des moyens techniques nécessaires pour l'exercice de leurs activités ;
- ✓ Soumettre au contrôle métrologique légal les instruments de mesure et étalons qu'ils utilisent ou détiennent ;
- ✓ Apposer l'empreinte de leur marque sur tous les instruments neufs ou réparés qu'ils présentent à la vérification, après s'être assurés qu'ils répondent aux exigences légales ;
- ✓ Ne pas déclarer des renseignements, apposer des indications ou fournir des documents prêtant à confusions quant à l'identification de l'instrument de mesure ;
- ✓ Fournir, pour les besoins des opérations de contrôle métrologique, les moyens de vérification notamment les étalons et les instruments de contrôle ;
- ✓ Ne pas réparer tout instrument soumis au contrôle métrologique légal, dont la réparation n'a pas été prescrite par l'office chargé de la métrologie légale ou par les organismes prévus à l'article 11 de la présente loi ;
- ✓ Ne pas livrer des instruments de mesure qui leur sont confiés pour réparation à leur propriétaire, sans les soumettre de nouveau au contrôle métrologique légal.

Article 26 : Les réparateurs et les fabricants d'instruments de mesure sont autorisés à détenir dans leurs ateliers des instruments de mesure inexacts, en vue de les réparer ou les transformer.

Ces instruments ne peuvent pas être distribués, exposés, vendus ou mis en vente, loués, remis en service qu'après avoir été soumis à une nouvelle vérification et revêtus de la marque du contrôle métrologique.

TITRE VII :

DES INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LOI

Article 27 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents assermentés par l'Office National de la métrologie :

- ✓ Les officiers de police judiciaire ;
- ✓ Et tout agent public habilité légalement, et dans les limites des fonctions qui lui sont assignées.

Article 28 : Les agents visés à l'article 26, qui sont chargés de la constatation des infractions à la présente loi, sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions a :

- 1) Pénétrer sans se faire annoncer pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels ;

Néanmoins, en ce qui concerne les professionnels exerçant leur commerce ou industrie pendant la nuit, ils pourront effectuer ces visites à tout moment que les établissements seront ouverts au public, ou lorsque ceux-ci sont en cours d'activité de production, de fabrication, de transformation, d'emballage, préemballage, de conditionnement, de stockage, de transport ou de commercialisation.

- 2) Faire toutes les constatations nécessaires, et se faire produire sur réquisition et sans déplacement, les documents, pièces et registres nécessaires à leurs recherches, afin de constater et en faire copies ;
- 3) Saisir, contre récépissé, ceux des documents visés à l'alinéa 2 de cet article et qui sont nécessaires pour prouver l'infraction ou pour rechercher les co-auteurs de l'infraction ou de leurs complices.

Article 29 : Les agents visés à l'article 26 de la présente loi doivent, dans les lieux désignés, saisir contre récépissé :

- ✓ Les instruments de mesures faux, inexacts ou falsifiés ;
- ✓ Les instruments de mesures non revêtus des marques de contrôle métrologique légal ;
- ✓ Les instruments de mesure dont la détention ou l'utilisation constitue des infractions aux dispositions de la présente loi.
- ✓ Les instruments de mesure saisis peuvent être laissés à la garde de leur détenteur. Dans ce cas, ils doivent être scellés afin de les identifier et d'en interdire l'emploi. Les détenteurs sont constitués gardiens des scellés et des instruments saisis temporairement jusqu'à leurs mise en conformité.

Article 30 : Les agents et toutes autres personnes appelées, de part leurs fonctions ou attributions, à

prendre part aux activités de contrôle métrologique légal, et à prendre connaissance des dossiers de infractions, sont tenus au secret professionnel.

Les dispositions du code pénal sont applicables aux agents et autres personnes ne respectant pas leurs obligations.

Article 31 : Les autorités civiles et les agents de la force publique peuvent être sollicités, en cas de nécessité, pour prêter main forte aux agents de contrôle lors de l'exercice de leurs fonctions.

Article 32 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par des agents dûment assermentés, ayant pris part personnellement et directement à la constatations des faits qui constituent l'infraction. Ils sont tenus, à cet effet, de se faire connaître et de présenter leur carte professionnelle.

Tout procès verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs, ainsi que les déclarations de l'auteur de l'infraction ou son représentant. L'auteur de l'infraction ou, son représentant, présent lors de l'établissement du procès verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès verbal.

Le procès verbal doit également mentionner la date, le lieu et la nature de la constatation ou du contrôle effectué. Il indique que l'auteur de l'infraction a été informé de la date et du lieu de sa rédaction, et que convocation par lettre recommandée avec accusé de réception lui a été adressée.

Le procès – verbal doit mentionner ; le cas échéant, que l'intéressé a été informé de la saisie et qu'un double du procès verbal de la saisie lui a été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 33 : Le Ministre chargé de l'Industrie fait parvenir au procureur de la République auprès du tribunal compétent, les procès-verbaux de constatation des infractions.

Article 34 : Les procès – verbaux visés à l'article 31 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire.

TITRE VIII : DES SANCTIONS PENALES

Article 35 : sont punis d'une amende allant de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) Kmf, tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 4 et 17 de la présente loi.

Article 36 : Sont punis d'une amende allant de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) Kmf, et d'une peine de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq cent mille (500.000) kmf, et d'une peine d'emprisonnement de seize (16) jours à une (01) année, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 18 de la présente loi

Article 37 : Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq cent mille (500.000) Kmf, et d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans, quiconque reconnu coupable du non respect de l'article 18 de la présente loi.

Article 38 : Les infractions aux dispositions des articles 16 et 23 de la présente loi sont punies d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) Kmf.

Article 39 : Les infractions aux dispositions des articles 20 et 21 et de l'alinéas 2 de l'article 25 de la présente loi sont punies d'une amende allant de 100 000 à 2 000 000 Kmf et d'un emprisonnement d'un (01) à trois (03) ans , ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 40 : Est punis d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) Kmf et d'un emprisonnement de seize (16) jours à une (01) année, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se soustrait ou tente de se soustraire aux contrôles destinés à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, notamment :

- ✓ En mettant de quelque manière que se soit, les agents visés de l'article 26 de la présente loi dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ;
- ✓ En refusant aux agents chargés du contrôle métrologique l'accès aux locaux de production, d'emballages, de fabrication, de transformation, de préemballage, d'emballage, de conditionnement, de stockage, de transport ou de commercialisation ;
- ✓ En refusant de remettre ou en dissimulant tout document comptable, technique ou commercial nécessaire au contrôle ;
- ✓ En disposant, sans autorisation, des instruments de mesure ayant fait l'objet d'une mise sous scellés ou d'une saisie par les agents de contrôle, visés aux articles 18 et 25 de la présente loi, ou en n'ayant pas donné à l'instrument objet de l'infraction de la destination indiquée par ces agents.

Article 41 : en cas de récidive, les peines prévues aux articles 34, 35, 36 37,38 et 39 susvisés seront portées au double.

Article 42 : Le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, et affiché en caractère apparent dans les lieux qu'il indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné et aux devantures de ses magasins, le tout à ses frais.

Article 43 : Est puni d'une amende de 10.000 à 100.000kmf et d'une peine d'emprisonnement de seize (16) jours à un (1) an, ou de l'une de ces deux peines seulement l'auteur de l'infraction qui procédera sciemment à :

- ✓ La suppression des affiches susvisées à l'article 41 ci-dessus ;
- ✓ La dissimulation ou la lacération totale ou partielle des ces affiches ;
- ✓ L'incitation à autrui de procéder à ses opérations.

Le jugement est affiché à nouveau aux frais du condamné.

En cas de récidive, les peines maximales sont prononcées.

Article 44 : Le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des magasins, ateliers et usines du condamné, ou lui interdire, à titre temporaire l'exercice de son activité.

Toute infraction aux dispositifs d'un jugement de fermeture ou de suspension d'activité, est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) kmf et d'une peine d'emprisonnement de seize (16) jours à une (01) année.

Article 45 : Nonobstant toutes autres sanctions, le tribunal peut ordonner que les instruments de mesure non réglementaires, inexacts ou faux soient saisis.

Si les instruments de mesure saisis sont utilisables, mais ne remplissent pas les conditions réglementaires prévues par la présente loi, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'administration concernée.

Après prononciation d'un jugement définitif, l'instrument peut être remis ou condamné sur sa demande, une fois que celui-ci aura accompli toutes les obligations réglementaires y afférentes.

S'ils sont inutilisables, ces instruments sont détruits aux frais du condamné, ou remis à l'administration concernée sur sa demande.

Article 46 : A défaut être réclamé par leur propriétaire dans le délai de six mois à compter des jours où le jugement est devenu définitif, les instruments de mesure saisis sont réputés propriété de l'Etat.

Les instruments de mesure saisis et revenant à l'Etat sont remis aux services des domaines de l'Etat, qui procèdent à leur aliénation conformément à la législation en vigueur.

Article 47 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 48 : La présente loi est exécutée comme loi de l'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 17 janvier 2013
Le Président de l'Union
Dr. IKILLOU DHOININE

DECRET N°13-008/PR
Portant promulgation de la loi N°12-017/AU du
20 décembre 2012, portant ratification de la
Convention Internationale pour la Sauvegarde
du Patrimoine Culturel Immatériel.

LE PRESIDENT

VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°12-017/AU, portant ratification de la Convention Internationale pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel, adoptée le 20 décembre 2012, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« **Article premier.-** L'Assemblée de l'Union autorise le Président de l'Union des Comores à ratifier la Convention Internationale pour la Sauvegarde du Patrimoine Culturel Immatériel

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 17 janvier 2013

Le Président de l'Union
Dr. IKILILOU DHOININE

DECRET N°13-009/PR

**Fixant les avantages des membres du bureau de
la Commission Nationale des Droits de l'Homme
et des Libertés**

LE PRESIDENT

- VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée ;
VU la loi N°11-028/AU du 23 décembre 2011, relative à la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, promulguée par le décret N°12-024/PR du 18 février 2012 ;
VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

Sur proposition conjointe du Vice Président chargé des Finances et du Budget du Ministre chargé des droits de l'Homme ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 58 de la loi N°11-028/AU du 23 décembre 2011 sus visées, le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) bénéficie mensuellement de traitement de cinq cent mille francs comoriens (500.000fc) et d'une indemnité de sujétion de cent mille franc comoriens (100.000fc).

Le Vice Président et le Rapporteur Général de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL) bénéficient mensuellement chacun, de traitement de deux cent quarante cinq mille francs comoriens (245 000fc) et d'une indemnité de sujétion particulière égale à 50% dudit traitement.

ARTICLE 2 : Le Vice Président chargé des Finances et du Budget et le Ministre chargé des Droits de l'Homme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 17 janvier 2013
Le Président de l'Union
Dr. IKILILOU DHOININE

DECRET N°13-010/PR

**Portant promulgation de la loi N°12-015/AU du
20 décembre 2012, portant Protocole de
NAGOYA.**

LE PRESIDENT

- VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°12-015/AU, portant Protocole de NAGOYA, adoptée le 20 décembre 2012, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« *Article Unique.*- L'Assemblée de l'Union autorise le Président de l'Union des Comores à ratifier le protocole de NAGOYA sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 17 janvier 2013
Le Président de l'Union
Dr. IKILILOU DHOININE

DECRET N°13-011/PR

**Portant promulgation de la loi N°11-011/AU du
27 juin 2011, portant modifications de certaines
dispositions de la loi organique N°04-001/ du 30
juin 2004 relative à l'organisation et aux
compétences de la Cour Constitutionnelle.**

LE PRESIDENT

- VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17 ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°11-011/AU, portant modifications de certaines dispositions de la loi organique N°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle, adoptée le 27 juin 2011, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« *Article 1* La Cour Constitutionnelle est composée de huit membres, désignés conformément à l'article 37 de la Constitution révisée par loi référendaire du 17 mai 2009.

La démission d'un membre de la Cour Constitutionnelle est signifiée par lettre adressée au Président de la Cour. La nomination d'un nouveau

membre intervient dans les conditions prévues à l'article 37 de la Constitution de l'Union.

Article 2.- En cas d'égalité de voix pour l'élection du bureau de la Cour Constitutionnelle, est déclaré élu le candidat le plus âgé.

Article 3.- En ce qui concerne les délibérations, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 19 janvier 2013
Le Président de l'Union
Dr. IKILILOU DHOININE

DECRET N°13-012/PR

Chargeant Monsieur Nourdine BOURHANE, Vice-président, de la Suppléance du Président de l'Union des Comores.

LE PRESIDENT

- VU la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée ;
VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Durant son séjour à l'Extérieur, la Suppléance du Président de l'Union des Comores, est assurée par le Vice-président, chargé du Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures, de l'Urbanisme et de l'Habitat, Monsieur Nourdine BOURHANE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 19 janvier 2013
Le Président de l'Union
Dr. IKILILOU DHOININE

VICE-PRESIDENCE, CHARGÉE DU MINISTÈRE DE LA PRODUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE N°13-001/VP-MPEEIA/CAB
Portant confirmation de Chauffeur Particulier du Vice-président de l'Union des Comores en charge du Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat

Le Vice-président

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
VU le décret n°08-067/PR du 14 juin 2003, relatif aux Ministère de l'Union des Comores ;
VU la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret n°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
VU les nécessités de service ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur ALI IBOUROI YOUSOUF, matricule 30 796J est reconfirmé dans ses fonctions de Chauffeur Particulier du Vice-président de l'Union des Comores en charge du Ministère de la Production, de l'environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 18 janvier 2013
Le Vice-président
Dr FOUAD MOHADJI

ARRETE N°13-002/VP-MPEEIA/CAB
Portant nomination du Directeur de Cabinet du Vice-président en charge du Ministère de la Production, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat

Le Vice-président

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
VU le décret n°08-067/PR du 14 juin 2003, relatif aux Ministère de l'Union des Comores ;
VU la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret n°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
VU les nécessités de service ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur ABDOU MOEGNE, matricule 60 192 T est nommé Directeur de Cabinet du Vice-président en charge du Ministère de la Production, de l'environnement, de l'Energie, de l'Industrie et de l'Artisanat en remplacement de Monsieur DJAMAL ALI MBARAKA appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 18 janvier 2013

Le Vice-président

Dr FOUAD MOHADJI

**VICE-PRESIDENCE CHARGÉE DU
MINISTÈRE DES FINANCES DE
L'ÉCONOMIE DU BUDGET DE
L'INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE
EXTÉRIEUR CHARGÉE DES
PRIVATISATIONS**

**ARRETE N°13-002/VP-MFEBICEP/CAB
Portant nomination de Monsieur SALIM ALI
SOILIH, Inspecteur des Administrations
Financières en qualité de Directeur Général
Adjoint du Budget.**

Le Vice-président

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU le décret n°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 20011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU les nécessités de service ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SALIM ALI SOILIH, n°matricule 81 618 L, Inspecteur des Administrations Financières, est nommé Directeur Général Adjoint du Budget en remplacement de Monsieur ISSOUFI HAIDAR

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 10 janvier 2013

Le Vice-président

MOHAMED ALI SOILIH

**ARRETE N°13-003/VP-MFEBICEP/CAB
Portant nomination de Monsieur CHATOI
ABDOU MOHAMED, en qualité de Directeur
du Département Immobilier de l'Etat**

Le Vice-président

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU le décret n°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 20011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU les nécessités de service ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur CHATOI ABDU MOHAMED, matricule n°10 781 P, est nommé Directeur du Département Immobilier de l'Etat à la Vice-présidence en charge du Ministère des Finances, de l'Economie, du Budget, de l'Investissement, du Commerce Extérieur et des Privatizations, en remplacement de Monsieur MOHAMED ALI CHEIKH AMIR.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 10 janvier 2013

Le Vice-président

MOHAMED ALI SOILIH

**ARRETE N°13-004/VP-MFEBICEP/CAB
Portant Monsieur YOUSOUF YAHAYA,
Inspecteur des Administrations Financières, en
qualité de Conseiller Spécial du Vice-président
en charge du Ministère des Finances**

Le Vice-président

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU le décret n°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 20011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU les nécessités de service ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur YOUSOUF YAHAYA, n°matricule 80 856 H, Inspecteur des

Administrations Financières, est nommé Conseiller Spécial du Vice-président en charge du Ministère des Finances, en remplacement de Monsieur HOUSSEN HASSAN IBRAHIM.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 10 janvier 2013
Le Vice-président
MOHAMED ALI SOILIH

**ARRETE N°13-005/VP-MFEBICEP/CAB
chargeant Madame SITI KASSIM, Ministre de
l'Emploi, du Travail, de la Formation
Professionnelle et de l'Entrepreneuriat Féminin,
Porte Parole du Gouvernement, de l'intérim du
Vice-président, en charge du Ministère des
Finances**

Le Vice-président

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU le décret n°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU les nécessités de service ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame SITI KASSIM, Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Formation Professionnelle et de l'Entrepreneuriat Féminin, Porte Parole du Gouvernement, est chargée de l'intérim du Vice président, en charge du Ministère des Finances, de l'Economie, du Budget, de l'Investissement, du Commerce Extérieur et des Privatisations durant sa mission à l'extérieur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 18 janvier 2013
Le Vice-président
MOHAMED ALI SOILIH

**VICE-PRESIDENCE CHARGÉE DU
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE DES INFRASTRUCTURES DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

ARRETE N°13-001/VP/MATIUH/CAB

Portant création d'un Comité Technique chargé de faire une enquête sur l'occupation des cours de logements administratifs

Le Vice-président

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU le décret n°11-078/PR du 30 mai 2011, portant organisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°11-139/PR portant modification de certaines dispositions du décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et mission des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU l'extrait du procès verbal du conseil du Gouvernement du mercredi 15 février 2012 transférant la gestion des terrains domaniaux au Ministère de l'Aménagement du Territoire ;
- VU les nécessités de service ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis en place au sein de la Vice présidence chargée du Ministère de l'Aménagement du Territoire, des Infrastructures, de l'Urbanisme et de l'Habitat un Comité Technique chargé de faire une enquête sur l'occupation des cours de logements administratifs.

ARTICLE 2 : Le Comité Technique est composé de :

- Un représentant de la Direction Nationale de l'Equipement ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- Un représentant de la Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Un représentant des services Topo ;
- Un représentant du département immobilier de l'Etat ;
- Un représentant de la préfecture du centre ;
- Un représentant des services des domaines
- Un représentant du Gouvernorat de Ngazidja

ARTICLE 3 : Le Comité Technique a pour mission de :

ARTICLE 1^{er}: Monsieur ALI MOHAMED MAOULIDA, est nommé chauffeur particulier du Directeur de Cabinet du Président de l'Union des Comores, Chargé de la Défense.

ARTICLE 2: l'intéressé utilisera le poste budgétaire n°1-10-58-0-0-0-3925.

ARTICLE 3: La présente décision, qui prend effet à compter du 05 novembre 2012, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 12 janvier 2013
Le Directeur de Cabinet
HAMADA MADI

ARRETE N°13-002/PR-Dir.Cab/Déf
Portant Désignation d'un Officier de l'Armée Nationale de Développement, chargé du dossier des ex-FGA et des cas similaires.

Le Directeur de Cabinet du Président de l'Union des Comores, Charge de la Défense

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée ;
VU la loi 97-006/AF du 21 juillet 1997, portant statut des personnels militaires de la République Fédérale Islamique des Comores ;
VU le décret n°97-010/AF du 21 juillet 1997, portant création, mission, organisation et fonctionnement de l'Armée Nationale de Développement ;
VU le décret n°06-061/PR du 27 mai 2006, portant réorganisation générale et mission des services de la Présidence de l'Union des Comores ;
VU le décret n°11-195/PR du 10 octobre 2012, portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de l'Union des Comores, Chargé de la Défense
VU les nécessités de service

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le Lieutenant-colonel AHMED SIDI, matricule n° 648 410 988, Conseiller technique au Cabinet Militaire, est désigné Officier chargé du dossier des ex-FGA et des cas similaires.

Il doit présenter au Directeur de Cabinet du Président de l'Union des Comores, Chargé de la Défense, un rapport sur les possibilités de réintégration des ex-FGA au sein de l'Armée Nationale de Développement.

ARTICLE 2: Le Chef d'Etat Major de l'Armée Nationale de Développement et le Chef du Cabinet Militaire sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 08 janvier 2013
Le Directeur de Cabinet
HAMADA MADI

ARRETE N°13-003/PR-Dir.Cab/Déf
Portant nomination d'un Agent Comptable Chargé des dossiers Financiers à la Présidence de l'Union des Comores

Le Directeur de Cabinet du Président de l'Union des Comores, Charge de la Défense

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée ;
VU la loi 97-006/AF du 21 juillet 1997, portant statut des personnels militaires de la République Fédérale Islamique des Comores ;
VU le décret n°97-010/AF du 21 juillet 1997, portant création, mission, organisation et fonctionnement de l'Armée Nationale de Développement ;
VU le décret n°06-061/PR du 27 mai 2006, portant réorganisation générale et mission des services de la Présidence de l'Union des Comores ;
VU le décret n°11-195/PR du 10 octobre 2012, portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de l'Union des Comores, Chargé de la Défense
VU les nécessités de service

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur ALI ABDALLAH SOILIHI, matricule n°31 123 S, est nommé agent comptable chargé des dossiers financiers à la présidence de l'Union des Comores.

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 10 janvier 2013
Le Directeur de Cabinet
HAMADA MADI

ARRETE N°13-004/PR-Dir.Cab/Déf
Chargeant Monsieur OUMBAD Mirgane, Secrétaire Général de la Présidence, de la suppléance du Directeur de Cabinet du Président de l'Union, Chargé de la Défense

Le Directeur de Cabinet du Président de l'Union des Comores, Charge de la Défense

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée ;
 VU le décret n°06-061/PR du 27 mai 2006 portant réorganisation générale et mission des services de la Présidence de l'Union des Comores ;
 VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
 VU le décret n°11-195/PR du 10 octobre 2012, portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de l'Union des Comores, Chargé de la Défense

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Durant son séjour à l'extérieur, la suppléance du Directeur de Cabinet du Président de l'Union, chargé de la Défense, est assurée par Monsieur OUMBAD Mirghane, Secrétaire Général de la Présidence.

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 10 janvier 2013
 Le Directeur de Cabinet
 HAMADA MADI

**MINISTERE DES RELATIONS
 EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION,
 CHARGE DE LA DIASPORA, DE LA
 FRANCOPHONIE ET DU MONDE ARABE**

ARRETE N°12-052/MIREX/CAB
 Portant nomination de Monsieur Failladhu Mbae Charif, en qualité de secrétaire d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Riyadh en Arabie Saoudite.
 Le Ministre

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée ;
 Ensemble les décrets n°11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation général et missions des services des Ministères de l'Union des Comores et N°11-139/PR, du 12 Juillet 2011, portant modification de certaines dispositions du Décret 11-078/PR, du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
 VU le décret n°08-050/PR, du 15 mai 2008, portant certaines modifications du décret

n°99-121/CE, du 26 aout 1999, relatif aux rémunérations des Personnels Diplomatiques de l'Union des Comores ;
 le décret n°09-021/PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération, chargé de la Diaspora de la Francophonie et du Monde Arabe ;
 le décret n°11-079/PR, du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur Failladhu Mbae Charif, est nommé Secrétaire d'Ambassade, auprès de l'Ambassade de l'Union des Comores à Riyadh en Arabie Saoudite.

ARTICLE 2: L'Intéressé sera rémunéré sur les crédits du personnel de ladite Ambassade et occupera le poste de travail N°1-9-8-0-5-0-2507

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 10 janvier 2013
 Le Ministre
 MOHAMED BAKRI BEN ABDOULFATAH
 CHARIF

**MINISTERE DES POSTES, DES
 TELECOMMUNICATIONS, DE LA
 PROMOTION DES NOUVELLES
 TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET
 DE LA COMMUNICATION CHARGE DES
 TRANSPORTS ET DU TOURISME**

**ARRETE N°13-001/MPTIC-TT/.Cab
 Portant nomination du Représentant de l'Etat
 chargé du suivi de la concession de la
 manutention au Port de Moroni**

Le Ministre

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée ;
 VU la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret n°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
 VU le décret n°11-078/PR du 30 mai 2011, portant organisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
 VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

VU la convention signé le 13 décembre 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores et les sociétés Bolloré Africa Logistic et COFIPRI pour la manutention au Port de Moroni

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Monsieur MADI HALI MOURDI, est nommé représentant de l'Etat chargé du suivi de la concession de la manutention auprès de Moroni Terminal

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 10 janvier 2013
Le Ministre
RASTAMI MOUHIDINE

GARDE SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES REFORMES ADMINISTRATIVES, DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES

ARRETE N°13-001/MJFRADHAI/CAB
Mettre fin aux fonctions de Mr ISMAEL HAMIDOU KASSIM chef du service de zakat au Ministère de la Justice et des Affaires Islamiques

LE MINISTRE

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée ;
VU l'arrêté n°12-003/MJFPRADHAI/CAB du 09 mars 2012
VU le décret n°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
VU les nécessités de service

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est mis fin aux fonctions de Mr ISMAEL HAMIDOU KASIM chef du service du Zakat au Ministère de la justice et des Affaires Islamiques.

ARTICLE 2: L'intéressé est mis à la disposition de son administration d'origine (Vice-présidence en charge du Ministère des Finances).

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 10 janvier 2013
Le ministre
Dr ANLIANE AHMED

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA RECHERCHE DE LA CULTURE ET DES ARTS CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N°13-001/MENRCAJS/CAB
Portant affectation de Madame Sourat El Djamaliyat LAHADJI Maka au Centre National Horticole de Nvouni (CNH)

LE MINISTRE

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
VU la Loi référendaire portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret n°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
VU le décret n°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
VU le décret n°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
VU les nécessités de service

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Madame Sourat El Djamaliyat LAHADJI Maka, matricule N° 85 936 E, précédemment Surveillante Générale au Lycée de Fomboni Mohéli, est affectée au Centre National Horticole de Nvouni en qualité de chef de scolarité.

ARTICLE 2: L'intéressé occupera le N°1-7-15-135-338-03400 attribué au chef de scolarité de (CNH) et sera pris en charge par les crédits de l'Etat au titre des crédits du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 18 janvier 2013
Le Ministre
MOHAMED ISSIMAILA

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE L'INFORMATION, DE LA DECENTRALISATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

ARRETE N°13-001/MIIDI/CAB
Portant nomination de Monsieur DJAMBAE
ACHIRAFFI en qualité de Préfet du Nord Ouest
Mitsamiouli-Mboudé

LE MINISTRE

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi référendaire portant révision de la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;
- VU le décret N°10-126/PR du 15 septembre 2010, fixant le cadre organique du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de l'Information ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministère de l'Union des Comores ;
- VU le nécessités de service ;

ARRETE

ARTICLE1^{er} : Monsieur DJAMBAE ACHIRAFFI est nommé Préfet du Nord Ouest, Mitsamiouli-Mboudé en remplacement de Monsieur MOHAMED KASSIM ZAHAHE, appelé à d'autres fonctions.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 10 janvier 2013
 Le Ministre
 HAMADA ABDALLAH

ARRETE N°13-002/MIIDI/CAB
Portant nomination de Mademoiselle FATIMA
SOUFFOU en qualité de Secrétaire Générale de
la Préfecture du Centre de Fomboni

LE MINISTRE

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VU la loi référendaire portant révision de la constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 ;
- VU le décret N°11-079/PR du 30 mai 2011, relatif au Gouvernement de l'Union des Comores ;

- VU le décret N°10-126/PR du 15 septembre 2010, fixant le cadre organique du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de l'Information ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministère de l'Union des Comores ;
- VU le nécessités de service ;

ARRETE

ARTICLE1^{er} : Mademoiselle FATIMA SOUFFOU est nommée Secrétaire Générale de la Préfecture du Centre de Fomboni en remplacement de Madame SITTY BOINA BACAR, appelée à d'autres fonctions

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 10 janvier 2013
 Le Ministre
 HAMADA ABDALLAH

GOUVERNEUR DE L'ILE AUTONOME
DE NGAZIDJA

ARRETE N°13-02/GIAN
Portant nomination de Monsieur ALI
MOINDJIE en qualité Conseiller Technique du
Gouverneur chargé de la Communication

Le Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 notamment en son article 9 ;
- VU le décret N°11-089/bis/PR du 09 juin 2011, relatif aux rémunérations et avantages des Gouverneurs, des Commissaires ainsi que les assimilés aux Commissaires des Iles ;
- VU l'Arrêté N°12-014/GIAN du 16 Mars 2012, portant promulgation de la loi Statutaire de l'Ile autonome de Ngazidja en date du 21 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté N°12-18/GIAN du 16 Avril 2012, portant fixation des traitements de salaires et des indemnités des personnels du Gouvernorat et des Services Rattachés ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011, portant proclamation des résultats définitifs des élections des Gouverneurs des Iles ;
- VU les nécessités ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur ALI MOINDJIE, Journaliste, est nommé Conseiller Technique du Gouverneur chargé de la Communication au Gouvernorat de l'Ile autonome de Ngazidja en remplacement de Monsieur Mmadi Ali, matricule N°76 465 T appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, 14 janvier 2013
Le Gouverneur
MOUIGNI BARAKA SAID SOILIH

ARRETE N°13-03/GIAN

Portant nomination de Monsieur MMADI ALI en qualité de Directeur Général de la Communication de l'Ile autonome de Ngazidja

Le Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 notamment en son article 9 ;
- VU le décret N°11-089/bis/PR du 09 juin 2011, relatif aux rémunérations et avantages des Gouverneurs, des Commissaires ainsi que les assimilés aux Commissaires des Iles ;
- VU l'Arrêté N°12-014/GIAN du 16 Mars 2012, portant promulgation de la loi Statutaire de l'Ile autonome de Ngazidja en date du 21 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté N°12-18/GIAN du 16 Avril 2012, portant fixation des traitements de salaires et des indemnités des personnels du Gouvernorat et des Services Rattachés ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011, portant proclamation des résultats définitifs des élections des Gouverneurs des Iles ;
- VU les nécessités ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur MMADI ALI, matricule n°76 465 T précédemment Conseiller Technique du Gouverneur chargé de la Communication est nommé Directeur Général de la Communication de l'Ile autonome de Ngazidja en remplacement de Monsieur Kader Mohamed Youssouf, matricule n°76 682 V, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, 14 janvier 2013
Le Gouverneur
MOUIGNI BARAKA SAID SOILIH

ARRETE N°13-05/GIAN

Portant nomination de Monsieur CHEHA MMADI DAOUD, en qualité de Secrétaire Général de l'Exécutif de Ngazidja

Le Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 telle que révisée par la loi référendaire en date du 17 mai 2009, promulguée par le décret N°09-066/PR du 23 mai 2009 notamment en son article 9 ;
- VU le décret N°11-089/bis/PR du 09 juin 2011, relatif aux rémunérations et avantages des Gouverneurs, des Commissaires ainsi que les assimilés aux Commissaires des Iles ;
- VU l'Arrêté N°12-014/GIAN du 16 Mars 2012, portant promulgation de la loi Statutaire de l'Ile autonome de Ngazidja en date du 21 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté N°12-18/GIAN du 16 Avril 2012, portant fixation des traitements de salaires et des indemnités des personnels du Gouvernorat et des Services Rattachés ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011, portant proclamation des résultats définitifs des élections des Gouverneurs des Iles ;
- VU les nécessités ;

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur CHEHA MMADI DAOUD, Matricule N°10 929 S, est nommé Secrétaire Général de l'Exécutif de l'Ile autonome de Ngazidja en remplacement de Monsieur ALY IBRAHIM ALI appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, 18 janvier 2013
Le Gouverneur
MOUIGNI BARAKA SAID SOILIH

**GOVERNORAT DE L'ILE AUTONOME DE
NDZOUWANI**

ARRETE N°13-001/Gouv/I.A.N

**Mettant fin aux fonctions du Conseiller Spécial
chargé des Affaires Economiques auprès
Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzouani**

Le Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la Loi référendaire du 17 mai 2009 ;
VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N du 22 octobre 2011, portant promulgation de la Loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzouani ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions du Conseiller Spécial chargé des Affaires Economiques auprès du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzouani, nommé par Arrêté N°12-013/Gouv/I.A.N. du 14 février 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Patsy, le 05 janvier 2013
Le Gouverneur
ANISSI CHAMSIDINE

ARRETE N°13-002/Gouv/I.A.N

**Mettant fin aux fonctions du Secrétaire Général
du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzouani**

Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la Loi référendaire du 17 mai 2009 ;
VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N du 22 octobre 2011, portant promulgation de la Loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzouani ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions du Secrétaire Général du Gouvernorat nommé par Arrêté N°12-010/Gouv/I.A.N du 13 février 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Patsy, le 05 janvier 2013
Le Gouverneur
ANISSI CHAMSIDINE

ARRETE N°13-003/Gouv/I.A.N

**Mettant fin aux fonctions du Secrétaire Général
du Conseil des Commissaires de l'Exécutif de
l'Ile Autonome de Ndzouani**

Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la Loi référendaire du 17 mai 2009 ;
VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N du 22 octobre 2011, portant promulgation de la Loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzouani ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions du Secrétaire Général du Conseil des Commissaires de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzouani, nommé par Arrêté N°12-010/Gouv/I.A.N. du 13 février 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Patsy, le 05 janvier 2013
Le Gouverneur
ANISSI CHAMSIDINE

ARRETE N°13-004/Gouv/I.A.N

**Mettant fin aux fonctions du Directeur de
Cabinet du Gouverneur, chargé de la Sécurité
Intérieure.**

Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la Loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N du 22 octobre 2011, portant promulgation de la Loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions du Directeur de Cabinet du Gouverneur, chargé de la Sécurité Intérieure, nommé par Arrêté N°12-008/Gouv/I.A.N du 13 février 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Patsy, le 05 janvier 2013
Le Gouverneur
ANISSI CHAMSIDINE

ARRETE N°13-006/Gouv/I.A.N
Mettant fin aux fonctions des Commissaires de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzuwani

Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la Loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N du 22 octobre 2011, portant promulgation de la Loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions des Commissaires de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzuwani nommés par Arrêté N°12-009/Gouv/I.A.N du 13 février 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Patsy, le 05 janvier 2013
Le Gouverneur

ANISSI CHAMSIDINE

ARRETE N°13-007/Gouv/I.A.N
Mettant fin aux fonctions du Conseiller Technique aux Infrastructures auprès du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzuwani

Le Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la Loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N du 22 octobre 2011, portant promulgation de la Loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions du Conseiller technique aux Infrastructures auprès du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzuwani nommés par Arrêté N°12-025/Gouv/I.A.N du 06 mars 2012.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Patsy, le 05 janvier 2013
Le Gouverneur
ANISSI CHAMSIDINE

ARRETE N°13-008/Gouv/I.A.N
Portant nomination des Secrétaires Généraux des Commissariats de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzuwani

Le Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la Loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N du 22 octobre 2011, portant promulgation de la Loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du

- Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani ;
- VU l'Arrêté N°12-065/Gouv/I.A.N du 8 septembre 2012 relatif au cabinet et au Secrétariat général des Commissariats ;
- VU l'arrêté N°13-005/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 mettant fin aux fonctions des Secrétaires Généraux des Commissariats nommés par Arrêté N°12-075/Gouv/I.A.N du 05 octobre 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Secrétaires Généraux des Commissariats de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzuwani les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Said Ibrahim Mouayad, Commissariat aux Finances et à l'Economie ;
- Monsieur Afraitane Said Bacar Abdoulhamid, Commissariat à l'Enseignement préscolaire, à l'Enseignement primaire et secondaire ;
- Monsieur Attoumane Issiaka, Commissariat aux Administrations des Collectivités locales et à la Coopération décentralisée ;
- Madame Sitti Attoumane, Commissariat à l'Aménagement du Territoire de l'Ile et aux Infrastructures de Base ;
- Monsieur Dhoihari Toiliha, Commissariat à l'Agriculture, à la Pêche artisanale, à l'Elevage, à l'Environnement et au Développement durable ;
- Monsieur Dainane Kaambi, Commissariat à la Santé de Base, à la Solidarité et aux Droits humains

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Patsy, le 05 janvier 2013
Le Gouverneur
ANISSI CHAMSIDINE

**ARRETE N°13-009/Gouv/I.A.N
Portant nomination des Commissaires de
l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzouani**

Le Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la Loi référendaire du 17 mai 2009 ;

- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N du 22 octobre 2011, portant promulgation de la Loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani ;
- VU l'Arrêté N°11-009/Gouv/I.A.N du 30 mai 2011 instituant le Conseil des Commissaires de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzuwani ;
- VU l'Arrêté N°12-073/Gouv/I.A.N du 05 octobre 2012, portant modification de l'Arrêté N°11-009/Gouv/I.A.N du 30 mai 2011 instituant le Conseil des Commissaires de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzuwani ;
- VU l'Arrêté N°13-006/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 mettant fin aux fonctions des Commissaires de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzuwani nommés par Arrêté N°12-009/Gouv/I.A.N du 13 février 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Commissaires de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzuwani, les personnes dont les noms suivent ;

- Monsieur Dhoihir Dhoulkamal, Commissaire aux Finances et à l'Economie
- Madame Mounir Zaitoune, Commissaire à l'Enseignement préscolaire, à l'Enseignement primaire et secondaire ;
- Monsieur Dahilou Omar, Commissaire aux Administrations des Collectivités locales et à la Coopération décentralisée ;
- Monsieur Mohamed Said Abdallah, Commissaire à l'Agriculture, à la Pêche artisanale, à l'Elevage, à l'Environnement et au Développement durable ;
- Monsieur Mohamed Houmadi M'hadji, Commissaire à l'Aménagement du Territoire de l'Ile et aux Infrastructures de Base ;
- Madame Assiati Abdallah, Commissaire à la Santé de Base, à la Solidarité, et aux Droits humains, Porte parole de l'Exécutif.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Patsy, le 05 janvier 2013
Le Gouverneur
ANISSI CHAMSIDINE

ARRETE N°13-010/Gouv/I.A.N
Portant nomination du Directeur de Cabinet du
Gouverneur, chargé de la Sécurité Intérieure

Le Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la Loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N du 22 octobre 2011, portant promulgation de la Loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani ;
- VU l'Arrêté N°12-006/Gouv/I.A.N du 13 février 2012, portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté N°11-009/Gouv/I.A.N du 30 mai 2011 relatif au Conseil des Commissaires ;
- VU l'Arrêté N°13-004/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du Directeur de Cabinet du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzuwani, nommé par arrêté N°12-008/Gouv/I.A.N du 13 février 2012.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamoud Mohamed Elarif est nommé Directeur de Cabinet du Gouverneur, chargé de la Sécurité Intérieure.

ARTICLA 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Patsy, le 05 janvier 2013
 Le Gouverneur
 ANISSI CHAMSIDINE

ARRETE N°13-011/Gouv/I.A.N
Portant nomination du Secrétaire Général du
Conseil des Commissaires de l'Exécutif de l'Ile
Autonome de Ndzuwani

Le Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la Loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N du 22 octobre 2011, portant promulgation de la Loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 29 mai 2011 portant organisation, mission,

attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani ;

- VU l'Arrêté N°13-003/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du Secrétaire Général du Conseil des Commissaires de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzuwani, nommé par Arrêté N°12-011/Gouv/I.A.N du 13 février 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Keldi Abdouoïhim est nommé Secrétaire Général du Conseil des Commissaires de l'Exécutif de l'Ile Autonome de Ndzuwani.

ARTICLA 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Patsy, le 05 janvier 2013
 Le Gouverneur
 ANISSI CHAMSIDINE

ARRETE N°13-012/Gouv/I.A.N
Portant nomination du Secrétaire Général du
Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani

Le Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la Loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N du 22 octobre 2011, portant promulgation de la Loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani ;
- VU l'Arrêté N°13-002/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du Secrétaire Général du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzuwani, nommé par Arrêté N°12-010/Gouv/I.A.N du 13 février 2012.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nassuf Said Ali est nommé Secrétaire Général du Gouvernorat de l'Ile autonome de Ndzuwani.

ARTICLA 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré,

publié au Journal Officiel de l'Union des Comores
et communiqué partout où besoin sera.

Patsy, le 05 janvier 2013
Le Gouverneur
ANISSI CHAMSIDINE

ARRETE N°13-013/Gouv/I.A.N
Portant nomination du Conseiller Spécial chargé
des Affaires Economiques auprès du
Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzouani

Le Gouverneur

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la Loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N du 22 octobre 2011, portant promulgation de la Loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzouani ;
- VU l'Arrêté N°12-012/Gouv/I.A.N du 14 février 2012 précisant les missions des conseillers technique auprès du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzouani ;
- VU l'Arrêté N°13-001/Gouv/I.A.N du 05 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du Conseiller Spécial chargé des Affaires Economiques auprès Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzouani, nommé par Arrêté N°12-013/Gouv/I.A.N du 14 février 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abacar Ben Salim est nommé Conseiller Spécial chargé des Affaires Economiques auprès du Gouverneur de l'Ile Autonome de Ndzouani.

ARTICLA 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Patsy, le 05 janvier 2013
Le Gouverneur
ANISSI CHAMSIDINE

ARRETE N°13-001/PR/CIAN

Portant nomination de Monsieur Soumaila
Haribou Secrétaire Général du Conseil de l'Ile
Autonome de Ndzouani

Le Président du Conseil de l'Ile

- VU la Constitution de l'Union des Comores révisée par la Loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- VU l'Arrêté N°11-002/CC du 13 janvier 2011 ;
- VU l'Arrêté N°11-055/Gouv/I.A.N du 22 octobre 2011, portant promulgation de la Loi Statutaire N°11-001/C.I.A.A. du 29 mai 2011 portant organisation, mission, attributions et fonctionnement du Gouvernorat de l'Ile Autonome de Ndzouani ;
- VU la Délibération en date du 25 octobre 2011, relatif à l'élection du Président du Conseil de l'Ile Autonome de Ndzouani ;
- VU les nécessités de Service ;
- Le Bureau Exécutif du Conseil de l'Ile entendu ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Soumaila Haribou, matricule N°30 677 P, est nommé Secrétaire Général du Conseil de l'Ile Autonome de Ndzouani en remplacement de Monsieur Saindou Abdou.

ARTICLE 2 : L'intéressé sera rémunéré par le budget du Conseil de l'Ile

ARTICLA 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Patsy, le 05 janvier 2013
Le Président du Conseil
Nassim Allaoui Houmadi

DIRCTION GENERAL DES IMPOTS

SERVICE CENTRALE DES AFFAIRES
FONCIERE ET DOMANIALE

REQUISITIONS

REQUISITION N°1532-DL.A

Suivant réquisition du 02/03/1991, Mr. MOHAMED SAID BOINA demeurant et domicilié à Mitsamiouli demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « BOURDANI » consistant en un terrain à bâtir située à Hamramba-Moroni. Cette propriété, occupant une superficie (10A35Ca) de DIX ARES

TRENTES CINQ CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Chemin Public
Sud : INE
Est : MOHAMED SAID
Ouest : ALI SALIM
Origine : Domanial

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 18/12/2012

REQUISITION N°2438-DL.A

Suivant réquisition du 3 septembre 1998, Mme KALATHOUME SAID MOHAMED TOURQUI demeurant et domiciliée à Moroni demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : «MNA BAWOUWA» consistant en terrain à un bâtir située à Chezani Moroni . Cette propriété, occupant une superficie (22A60Ca) de VING DEUX ARES SOIXANTE CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Lot N° 2 et Lot N°3
Sud : IBRAHIM MOUSTAKIM
Est : Lot N° 6
Ouest :
Origine : Donation

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le

REQUISITION N°4270-DL.A

Suivant réquisition du 05/07/2011, Mme AHMED ABDOU NACHIRATI demeurant et domicilié à Pangadjou Moroni demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : «VILLA NACHIRATI » consistant en terrain à bâtir située à Pangadjou Moroni. Cette propriété, occupant une superficie (03A35Ca) de TROIS ARES TRENTE CINQ CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : SALTOUNA IBRAHIM ALI
Sud : Succession DINI CHARIF
Est : Route Publique
Ouest :
Origine : Donation

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 5/01/2013

REQUISITION N°4431-DL.A

Suivant réquisition du 02/10/2012, Monsieur ASSOUMANI SAIDOU MOUSSA demeurant et domicilié demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : «MOUSSA-NI» consistant en terrain à bâtir située à Sahani -Mdé. Cette propriété, occupant une superficie (07A

50Ca) de SEPT ARES CINQUANTE CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : MOUSSA ABDALLAH
Sud : AHMED DJAMBAE
Est : ISLAM MBAE
Ouest : CHEMIN PRIVE
Origine : VENTE

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 19/12/2012

REQUISITION N°4439-DL.A

Suivant réquisition du 19/10/12, Mme RAHAMATA IBOUROI DJOUNGA demeurant et domiciliée à Mvouni-Bambo demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : «MEDINA» consistant en terrain à bâtir située à Mgnebedjou-Mvouni-Bambo. Cette propriété, occupant une superficie (9A16Ca) de NEUF ARES SEIZE CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Cimetière et Rivière
Sud : Chemin projeté
Est : Terrain familiale
Ouest : Route publique
Origine : Donation

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le

REQUISITION N°4448-DL.A

Suivant réquisition du 22/10/2012, Mlle DHOURLA MAABADI AHAMADA demeurant et domiciliée à Moroni demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : «VILLA DHOURLA » consistant en terrain à bâtir située à Moroni Hankounou. Cette propriété, occupant une superficie (1A84Ca) de UN ARE QUATRE VINGT QUATRE CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : NASSABIA SAID HASSANI
Sud : ROUTE PUBLIQUE
Est : AMINA HASSANI
Ouest : Servitude de passage
Origine : Donation

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 18/12/12

REQUISITION N°4449-DL.A

Suivant réquisition du 23/10/12, Monsieur HACHIM MOHAMED ELARIF demeurant et domicilié à Iconi demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : «RESIDENCE HACHIM MOHAMED » consistant en terrain à

bâtir située à Foukouni-Iconi. Cette propriété, occupant une superficie (10A60Ca) de DIX ARES SOIXANTE CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Mont Djabal d'Iconi
Sud : Route Publique
Est : SAID BACAR MOUIGNI MMADI
Ouest : SAID BACAR SAID HACHIM
Origine : Donation

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni Moroni, le 19/12/12

REQUISITION N°4452-DL.A

Suivant réquisition du 23/10/12, Monsieur CHEIKH ABDOULATUF demeurant et domicilié à Vanamboini demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : «CHOUZOUR» consistant en terrain à bâtir située à Moidjouni-Vanamboini. Cette propriété, occupant une superficie (1HA08A23Ca) de UN HECTARE HUIT ARES VINGT TROIS CENTIARES, environ, est limitée :

1^{er} Parcelle

Nord : SAID ALI et YAKOUBA CHEIHOI
Sud : Chemin Public
Est : Route Nationale
Ouest :

2^o Parcelle

Chemin Public
Mma Pélé
Ahamada Nadjiba et Touma Youssouf
Moifaka Ibrahim et Mohamed Islamel

Origine : Vente

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni Moroni, le 19/12/12

REQUISITION N°4453-DL.A

Suivant réquisition du 25/10/12, Monsieur ADINANE ABDOURAHAMANE demeurant et domicilié à Iconi-Bambao demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « SANGALOULOU » consistant en terrain à bâtir située à Iconi-Bambao. Cette propriété, occupant une superficie (56A70Ca) de CINQUANTE SIX ARES SOIXANTE DIX CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : ZAINABA SOULE ET ZALHATA PAOUNI
Sud : Chemin Public
Est : FATIMA BACAR et MOINAECHA ATTOUMANE
Ouest : Route Publique

Origine : Héritage

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni Moroni, le

REQUISITION N°4454-DL.A

Suivant réquisition du 30/10/12, Monsieur ALI MASSOUNDI demeurant et domicilié à Iconi demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « RESIDENCE BARAKA » consistant en terrain à bâtir située à Mitsambouni-Iconi. Cette propriété, occupant une superficie (10A00Ca) de DIX ARES ZERO CENTIARE, environ, est limitée :

Nord : YOUSOUF ABOUDOU et Mr et Mme KASSIM MARIAMA

Sud : ASSOUMANI ADAMOU

Est :

Ouest : MNACHOUMA

Origine : Donation

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni Moroni, le 19/12/12

REQUISITION N°4455-DL.A

Suivant réquisition du 03/11/12, Monsieur HALIDI ZAKI demeurant et domicilié à Bangoikouni demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « VILLA HALIDI » consistant en un terrain à bâtir située à Rahaléo-Bangoikouni. Cette propriété, occupant une superficie (10A76Ca) de DIX ARES SOIXANTE SEIZE CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : ANCHOUROI ET ASMA

Sud : MOINAFATIMA ABDALLAH

Est : TOUHOUSA SAID

Ouest : MZE ZOUBEIR

Origine : DONATION

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni Moroni, le 19/12/2012

REQUISITION N°4457-DL.A

Suivant réquisition du 06/11/12, Etat Comorien (la SNPSF) demeurant et domicilié demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « SNPSF IVEMBENI » consistant en un terrain à bâtir située à Ivembeni-Mboudé. Cette propriété, occupant une superficie (05A 48Ca) de

CINQ ARES QUARANTE HUIT CENTIARES, environ, est limitée :

Nord :
Sud : Reserve Villageoise
Est :
Ouest : Route Publique
Origine : Domanial

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/2013

REQUISITION N°4458-DL.A

Suivant réquisition du 06/11/12, Etat Comorien, (la SNPSF) demeurant et domicilié demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « SNPSF-MBENI » consistant en un terrain à bâtir située à Mbeni-Hamahamet. Cette propriété, occupant une superficie (08A 88Ca) de HUIT ARES QUATRE VINGT HUIT CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Ecole Publique
Sud : Chemin Public
Est : Reserve Villageoise
Ouest : Route Publique
Origine : Domanial

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/2013

REQUISITION N°4459-DL.A

Suivant réquisition du 06/11/12, Etat Comorien, (La SNPSF) demeurant et domicilié demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « SNPSF-DEMBENI » consistant en un terrain à bâtir située à Dembeni-Badjini. Cette propriété, occupant une superficie (02A 59Ca) de DEUX ARES CINQUANTE NEUF CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Préfecture
Sud : Chantil / HASSAN MOHAMED
Est : Chemin Public
Ouest : Place Publique/SAID MOUGNI
Origine : Domanial

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/2013

REQUISITION N°4460-DL.A

Suivant réquisition du 06/11/12, Etat Comorien (La SNPSF) demeurant et domicilié demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « SNPSF-FOUMBOUNI » consistant en un terrain à bâtir située à Foubouni-Badjini. Cette propriété, occupant une superficie (06A 98Ca) de

SIX ARES QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Stade Papa Nadia
Sud : Route Nationale
Est : Route Litorale
Ouest : Latéral
Origine : Domanial

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le

REQUISITION N°4461-DL.A

Suivant réquisition du 06/11/12, Etat Comorien, (La SNPSF) demeurant et domicilié demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : «SNPSF MITSOU DJE » consistant en un terrain à bâtir située à Mitsoudjé-Hambou. Cette propriété, occupant une superficie (16A 10Ca) de SEIZE ARES DIX CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Route Publique
Sud : Route Nationale
Est : Complexe Sportif
Ouest :
Origine : Domanial

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/2013

REQUISITION N°4462-DL.A

Suivant réquisition du 06/11/12, La SNPSF demeurant et domicilié demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « SNPSF MITSAMI OULI » consistant en un terrain à bâtir située à Mitsamiouli Mdjini. Cette propriété, occupant une superficie (03A 18Ca) de TROIS ARES DIX HUIT CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Route Publique
Sud : Route Publique
Est : Place Publique
Ouest : Foyer A.D.C.S.
Origine : Domanial

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/2013

REQUISITION N°4463-DL.A

Suivant réquisition du 07/11/2012, Les héritiers de Monsieur AHAMADA KAROSSSI, représentés par Monsieur MBAE AHAMADA KAROSSSI demeurant et domicilié à Salimani Itsandra demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : «VILLA

KAROSSE» consistant en un terrain à bâtir située à Salimani-Itsandra. Cette propriété, occupant une superficie (39A 80Ca) de TRENTE NEUF ARES QUATRE VINGT CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : FATIMA KAROSSE
Sud : CHEMIN PROJETE
Est : AHAMADA MAHAMOUD et ROZMIN BANOU SHAN
Ouest : HAMIDOU AHAMADA et WADAANE
Origine : Héritage
Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 18/12/12

REQUISITION N°4464-DL.A

Suivant réquisition du 07/11/2012, Mme NOUR ALI FATOUMIA demeurant et domiciliée à Sambabodoni Itsandra demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « RESIDENCE NOURJANE » consistant en un terrain à bâtir située à Voidjou-Itsandra. Cette propriété, occupant une superficie (09A 60Ca) de NEUF ARES SOIXANTE CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : MZE MADI MZIMBA
Sud : MZE MADI MZIMBA
Est : ALI BAZI
Ouest : ROUTE PUBLIQUE

Origine : DONATION

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 18/12/12

REQUISITION N°4465-DL.A

Suivant réquisition du 10/11/2012, Mlle ASSOUMANI AMINATA demeurant et domiciliée à Djongoé Mboudé demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « VILLA MOINA » consistant en un terrain à bâtir située à Gouni - Voidjou. Cette propriété, occupant une superficie (07A20Ca) de SEPT ARES VINGT CENTIARES , environ, est limitée :

Nord : SOIFA MOHAMED DJAMALILAIL
Sud : ROUTE PUBLIQUE
Est : CHEMIN PRIVE
Ouest :
Origine : VENTE

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 19/12/12

REQUISITION N°4466-DL.A

Suivant réquisition du 19/11/2012, Mr. SAID AMINE demeurant et domicilié à Salimani Itsandra demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de : « MAWENI » consistant en un terrain à bâtir située à Dzahadjou-Salimani. Cette propriété, occupant une superficie (01A16Ca) de UN ARES SEIZE CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : PAPA HAMIDOU
Sud : ROUTE PUBLIQUE
Est : AMANA WANDROU
Ouest : Chemin Public
Origine : Héritage

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 19/12/12

REQUISITION N°4467-DL.A

Suivant réquisition du 19/11/2012, Mr. SAID SOIMIHI NASSUR demeurant et domicilié à Vouvouni-Bambao demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « RESIDENCE NASRINE » consistant en un terrain à bâtir située à Mandza-Vouvouni . Cette propriété, occupant une superficie (11A 60Ca) de ONZE ARES SOIXANTE CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Route Publique
Sud : DJIBABA MNAMDJI
Est : IRRZAS MBOREHA
Ouest : ALI SAID
Origine : Vente

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 17/12/12

REQUISITION N°4468-DL.A

Suivant réquisition du 22/11/2012, Mr. ANLLAOUUDINE ABOU HOUMADI demeurant et domicilié à Moroni Coulée demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « VILLA ANLLAOUUDINE » consistant en un terrain à bâtir située à Kové-Vouvouni . Cette propriété, occupant une superficie (11A 91Ca) de ONZE ARES QUATRE VINGT ONZE CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : CHEMIN PUBLIC
Sud : FATIMA MSAIDIE
Est : CHEMIN PROJETE
Ouest : MOHAMED SAID
Origine : VENTE

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 19/12/12

REQUISITION N°4469-DL.A

Suivant réquisition du 24/11/2012, Mr. YOUSOUF ABDALLAH demeurant et domicilié à Tsidjé demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « RESIDENCE

YOUSOUF» consistant en un terrain à bâtir située à Tsidjé - Itsandra. Cette propriété, occupant une superficie (40A 94Ca) de QUARANTE ARES QUATRE VINGT QUATORZE CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : CHEMIN PUBLIC
Sud : ALI MONDOHA
Est : SAID AHAMADA
Ouest : YOUSOUF ASSOUMANI
Origine : Vente

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 19/12/12

REQUISITION N°4470-DL.A

Suivant réquisition du 27/11/2012, Etat Comorien (S.N.P.S.F) demeurant et domicilié demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : «S.N.P.S.F-OUZIOINI» consistant en un terrain à bâtir située à Ouzioini-Badjini. Cette propriété, occupant une superficie (01A 81Ca) de UN ARE QUATRE VINGT ET UN CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Route Projeté
Sud : Route Nationale
Est : Mariama Mhoudine
Ouest : Passage
Origine : Domanial

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/13

REQUISITION N°4471-DL.A

Suivant réquisition du 27/11/12, Mr. ANISSI CHAMSIDINE demeurant et domicilié demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : «BARAKA ANISSI» consistant en un terrain à bâtir située à Mreleza-Vouvouni. Cette propriété, occupant une superficie (06A 38Ca) de SIX ARES TRENTE HUIT CENTIARES, environ, est limitée :

Nord :
Sud : BARAKANI ANTOY
Est : Chemin Prive
Ouest : Barakani Antoy
Origine : VENTE

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/10/13

REQUISITION N°4473-DL.A

Suivant réquisition du 04/12/12, Mr. YANG HA WON demeurant et domicilié demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : «VILLA YANG II» consistant en un terrain à bâtir située à Msiroimboini-Vanamboini. Cette propriété, occupant une superficie (01A77Ca)

de UN ARE SOIXANTE DIX SEPT CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Propriété dite Adam II
Sud : Chemin projeté
Est :
Ouest : 2^{ème} parcelle
Origine : Donation

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/13

REQUISITION N°4474-DL.A

Suivant réquisition du 04/12/12, Monsieur YANG HA WON demeurant et domicilié demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : «VILLA YANG I» consistant en un terrain à bâtir située à Msiroimboini-Vanamboini. Cette propriété, occupant une superficie (01A66Ca) de UN ARE SOIXANTE SIX CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Pté dite Adam II
Sud :
Est : Chemin Projeté
Ouest : 1^{er} Parcelle

Origine : ECHANGE
Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 19/12/12

REQUISITION N°4478-DL.A

Suivant réquisition du 10/12/12, Mr. ATIK NASSOR ALI et NASSOR BEN NASSOR ALI demeurant et domiciliés demande l'immatriculation en qualité des propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : «RESIDENCE ATIGA» consistant en un terrain à bâtir située à Kafouni Moindzaza Djoumbé . Cette propriété, occupant une superficie (47A 61Ca) de QUARANTE SEPT ARES SOIXANTE UN CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : MMADI HAMADI
Sud : IBRAHIM ALI
Est : SAID YASSINE AHMED
Ouest : Villageoise de Moindzaza Djoumbé
Origine : Vente

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/13

REQUISITION N°4479-DL.A

Suivant réquisition du 10/12/12, Mlle RACHIDA ABOUDOU ET BELAYATY ABDU demeurant et domiciliées demande l'immatriculation en qualité des propriétaires, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de : «PANGADJOU II» consistant en un terrain à bâtir

située à Pangadjou-Moroni. Cette propriété, occupant une superficie (04A 56Ca) de QUATRE ARES CINQUANTE SIX CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Chemin projeté
Sud : Lot N°13 ALI MROUDJAE
Est : Lot N° 08 ALI MROUDJE
Ouest : Chemin projeté
Origine : VENTE

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/13

REQUISITION N°4480-DL.A

Suivant réquisition du 13/12/12, Les Héritiers Maecha Saïd demeurant et domiciliés demandent l'immatriculation en qualité des propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : «VILLA MAECHA I» consistant en un terrain à bâtir située à Mihambani Moroni. Cette propriété, occupant une superficie (45A 41Ca) de QUARANTE CINQ ARES QUARANTE ET UN CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : CHIHABOU MOINDJIE ET Consorts
Sud : SAID ALI SOULTOINI
Est : ROUTE PUBLIQUE
Ouest : CHEIKH SOILIH
Origine : Notoriété

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/13

REQUISITION N°4481-DL.A

Suivant réquisition du 13/12/12, Les Héritières MAECHA SAID demeurant et domicilié demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : «VILLA MAECHA II» consistant en un terrain à bâtir située à Porini-Moroni. Cette propriété, occupant une superficie (45A69Ca) de QUARANTE CINQ ARES SOIXANTE NEUF CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : HASSANE STADE
Sud : HASSANE
Est : ADAM IBOUROI / ALI REMBOUA
Ouest : Société
Origine :

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/13

REQUISITION N°4482-DL.A

Suivant réquisition du 13/12/12, Madame SAID AHMED ACHATA demeurant et domiciliée demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : «ISSAHANI» consistant en un terrain à bâtir située à Chouani-

Hambou. Cette propriété, occupant une superficie (26A 48Ca) de VINGT SIX ARES QUARANTE HUIT CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : MILKI HAMADI
Sud : MKADARA YOUSOUF
Est : ABDOU MCHINDA
Ouest : MMADI HERI
Origine : VENTE

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/13

REQUISITION N°4483-DL.A

Suivant réquisition du 15/12/12, Mme SOILIH FATIMA demeurant et domiciliée à Vouvouni-Bambao demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : «FATI-CEZAR» consistant en un terrain à bâtir située à Vouvouni . Cette propriété, occupant une superficie (2A 18Ca) de DEUX ARES DIX HUIT CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : YOUSOUF ATTOUMANE
Sud : MMADI MLAZEMA
Est : MAOULIDA MOINDJIE
Ouest : Chemin public
Origine : Donation

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/13

REQUISITION N°4484-DL.A

Suivant réquisition du 20/12/12, Mme KALATHOUMI KOUDRA demeurant et domiciliée demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : «BEITI L'HERI KALATHOUMI» consistant en un terrain à bâtir située à Magoudjou-Moroni. Cette propriété, occupant une superficie (1A 29Ca) de UN ARE VINGT NEUF CENTIARES, environ, est limitée :

Nord : Propriété dite »KOUDRA» T.N°126-DL
Sud : Chemin privé
Est : Route publique
Ouest : KALATHOUNI et RAOUDHOI KOUDRA
Origine : DONATION

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/13

REQUISITION N°4485-DL.A

Suivant réquisition du 20/12/12, Etat Comorien (Monsieur YOUSOUF MOUSSA demeurant et domicilié à Moroni demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : «RESIDENCE YOUSOUF» consistant en un terrain à bâtir

située à Djomani-Moroni. Cette propriété, occupant une superficie (8A 00Ca) de HUIT ARES ZERO CENTIARE, environ, est limitée :

Nord : MOUSSA M'LAGNAMA
Sud : TERRAIN DOMANIAL
Est : LYCEE DE MORONI
Ouest : MOUSSA M'LAGNAMA
Origine : Domanial

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/13

RÉQUISITION N°4486-DL.A

Suivant réquisition du 25/12/12, Mr. ABDOU SAID MDAHOMA demeurant et domicilié à Moroni demande l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « VILLA FAHAMOE » consistant en un terrain à bâtir située à Moroni Hamambe . Cette propriété, occupant une superficie de , environ, est limitée :

Nord : ALI PAPA/Mme TALALI
Sud : MMOISSI TAWAKALI
Est : MOHAMED ABDOULHALIK/
YOUSSOUF MROINDJI
Ouest : Sentier Public
Origine : VENTE

Le Conservateur de la propriété foncière à Moroni
Moroni, le 05/01/13

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition N°1050 DL.A

Propriété dite «VILLA NOURAH»
Sise : La Coulée de Lave Moroni
Requérant : Etat Comorien (Mme ABDOU RASSOUL née Mhadji Halima)
Le bornage eu lieu le : 17 juillet 1987

Moroni, le 13/12/ 2012
Le Conservateur
PI
YOUSSOUF ISMAEL

Réquisition N°1811- DL.A

Propriété dite « VILLA MDJOU »
Sise : Ndzaouzé Mitsamiouli
Requérant : Mlle NOUNOU MDJOU
Le bornage eu lieu le : 08/08/2012

Moroni, le 05/01/ 2013
Le Conservateur
PI
YOUSSOUF ISMAEL

Réquisition N°2723- DL.A

Propriété dite « VILLA NAR JEISS »
Sise : Bandani Itsandra
Requérant : Mme HANIFA TOYB DADA
Le bornage eu lieu le : 21 Mars 2005

Moroni, le 05/01/ 2013
Le Conservateur
PI
YOUSSOUF ISMAEL

Réquisition N°3679- DL.A

Propriété dite « VILLA NOURHAMA YA NAHOUD »
Sise à : la Coulée de lave Moroni
Requérant : Mr. AHAMADA HAMIDOU HAMADI
Le bornage eu lieu le : 10/07/2012

Moroni, le 22/10/2012
Le Conservateur
PI
YOUSSOUF ISMAEL

Réquisition N°3952- DL.A

Propriété dite « VILLA ELHAD »
Sise : à Pangadjou Moroni
Requérant : Monsieur SOULAIMANA DANI
Le bornage eu lieu le : 24 Janvier 2012

Moroni, le 05/01/2013
Le Conservateur
PI
YOUSSOUF ISMAEL

Réquisition N°4245- DL.A

Propriété dite « PLACE DJADID »
Sise : à la Coulée de Lave Moroni
Requérant : IBRAHIM AHMED
Le bornage eu lieu le : 23/10/2012

Moroni, le 19/12/ 2012
Le Conservateur
PI
YOUSSOUF ISMAEL

Réquisition N°4247-DL.A

Propriété dite « COMPLEXE SIDI »
Sise : Kourani - Moroni
Requérant : les héritiers Si MOHAMED Naçr Eddine
Le bornage eu lieu le : 19/09/2012

Moroni, le 26/11/ 2012
Le Conservateur
PI
YOUSSOUF ISMAEL

Réquisition N°3088- DL.A

Propriété dite « MOIFAKA »

Sise : Hamramba Moroni

Requérant : Mlle SATARAT ISMAEL à Moroni

Le bornage eu lieu le : 09 janvier 2013

Moroni, le 22/01/ 2013

Le Conservateur

PI

YOUSSOUF ISMAEL
